

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL EPT GRAND ORLY SEINE BIEVRE



Commission d'enquête

Présidente : Nicole SOILLY

Membres :

Yves MAËNHAUT

Monique DELAFOSSE

Michel GARCIA

Jacky HAZAN

Juillet/Aout 2022

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DE L'EPT GRAND ORLY SEINE BIEVRE**

Table des matières

1-cadre general de L'ENQUÊTE	3
1-1 Objet de l'enquête.....	3
1-2 Cadre juridique de l'enquête.....	3
1-3 Maitre d'ouvrage.....	3
2- presentation generale du projet	3
2-1 le contexte.....	3
2-1-1 Contexte géographique	4
2-1-2 Contexte historique	4
2-1-3 Contexte socio démographique.....	4
2-1-4 Contexte économique.....	4
2-1-5 Contexte des mobilités	5
2-1-6 Contexte paysager et patrimonial	5
2-2 Nature et caractéristiques du projet.....	6
2-2-1 Présentation de l'existant	8
2-2-2 Objectifs et orientations	10
2-2-3 Zonage retenu.....	11
2-2-4 Le règlement	16
2.3 La concertation préalable.....	20
2-4 La composition du dossier d'enquête	22
2-4-1 Les pièces constitutives du dossier	22
2-4-2 Examen des différentes pièces du dossier :.....	22
2-5 Avis des services consultés dans le cadre du projet	26
3- organisation de L'ENQUETE	36
3-1 désignation de la commission d'enquête	36
3-2 modalités de l'enquête	36
3-1 Démarches préalables à l'ouverture de l'enquête.....	39
3-2 Visite des lieux.....	39
3-3 Publicité de l'enquête	40
3-3-1 Par voie d'affichage.....	40
3-3-2 Par voie de presse	40
4- deroulement de L'ENQUETE	40
4-1 Organisation et tenue des permanences	40

4-2 Clôture de l'enquête	40
4-3 Procès-verbal de synthèse	40
4-4 Mémoire en réponse.....	40
5- observations recueillies.....	41
5-1 observations du public	41
5-2 réponse du maitre d'ouvrage.....	49
5-3 - commentaire de la commission d'enquête	59
5-3-1-Zonage et grands axes	60
5-3-2 Configuration et implantation des supports.....	61
5-3-3 Impact économique et financier.....	61
5-3-4 Contrôle de la publicité.....	61
5-4 Questions complémentaires de la commission d'enquête.....	62
5-5 Nouvelles questions de la commission d'enquête.....	66

1-CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE

1-1 Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité intercommunal de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre

L'élaboration de ce RLPi s'est imposée du fait :

- De la caducité des RLP communaux de 1ère génération (approuvés avant 2010) au 13 juillet 2020 reporté au 13 juillet 2022 qui a nécessité de conserver une réglementation locale pour une majorité des communes,
- Du transfert de la compétence RLPi aux EPT au 1er janvier 2016 en lien avec celle sur le PLUi,
- De l'élaboration prescrite par le Conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre le 18 décembre 2018 de parer à la caducité des RLP communaux de 1ère génération,
- Du projet de loi Climat et Résilience, afin d'anticiper le transfert total de la police de la publicité et des enseignes aux Maires.

1-2 Cadre juridique de l'enquête

Le présent projet de RLPi s'inscrit dans les dispositions :

Du Code Général des collectivités Territoriales,

Du Code de l'urbanisme en ce qui concerne l'enquête publique,

Du Code de l'environnement, notamment dans ses articles L1581-14 à L581-14-4 concernant le règlement local de publicité,

Des règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur sur le territoire,

De la délibération du Conseil Territorial de Grand Orly Seine Bièvre en date du 18 décembre 2018 portant prescription du RLPi,

De la délibération N° 2018-12-18-1240 du conseil du territoire du 15 février 2022 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

1-3 Maitre d'ouvrage

Le porteur du projet est l'Établissement Public Territorial Grand Paris Orly Seine Bièvre Bâtiment ASKIA, 11 rue Henri Farman ORLY AEROGARE.

2- PRESENTATION GENERALE DU PROJET

2-1 le contexte

La loi n°2014-366 portant Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a donné aux établissements publics territoriaux les compétences en matière de plan local d'urbanisme (PLU) afin qu'ils assurent la démarche de planification territoriale sur l'ensemble de leurs communes membres.

A ce titre, les établissements publics territoriaux sont devenus compétents en matière de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), élaboré selon une procédure identique à celle des PLUi.

Les RLPi adaptent le règlement national de publicité (RNP) au contexte local en prescrivant principalement des règles plus restrictives que celles fixées par le régime général. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes s'inscrit dans un objectif de protection du cadre paysager et architectural et de préservation de la qualité du cadre de vie.

2-1-1 Contexte géographique

Le territoire regroupe :

- La vallée de la Seine avec trois confluences,
- La vallée de la Bièvre,
- Les coteaux, de la Seine (rive gauche sur toute la longueur du territoire et une petite partie de la rive droite au niveau de Villeneuve-Saint-Georges), de l'Yerres (rive droite au niveau de Villeneuve Saint-Georges), de la Bièvre,
- Les plateaux.

2-1-2 Contexte historique

Le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre a connu plusieurs phases d'urbanisation, assez classiques de la constitution de la banlieue parisienne.

Le résultat de cette urbanisation est un territoire :

- Dont les composantes urbaines au nord et au sud ont des visages différents ;
- Un espace d'accueil d'infrastructures et de grands services urbains et métropolitains qui constituent autant de coupures et enceintes urbaines, souvent monofonctionnelles ;
- Une armature urbaine fortement fractionnée avec un tissu urbain diversifié faubourien, pavillonnaire et industriel.

2-1-3 Contexte socio démographique

Le parc de logements présente les caractéristiques suivantes :

- Un parc social de près de 34 %, inégalement réparti ;
- Une prédominance de grands logements et une faible mobilité des ménages ;
- Des poches d'habitat dégradé (comme par exemple le centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges) et de nombreux quartiers en rénovation urbaine.

2-1-4 Contexte économique

Les caractéristiques économiques montrent les éléments suivants :

- Une croissance importante du nombre d'emplois portée par les grands incubateurs économiques, mais qui bénéficie moins à la population active locale dont le chômage a eu tendance à augmenter ;
- Une forte spécialisation des secteurs économiques qui se maintient avec un territoire encore marqué par l'importance de la logistique et du commerce de gros, mais aussi un mouvement de tertiarisation et une programmation économique favorisant l'innovation (5 CHU, 5 universités et 16 écoles d'ingénieurs) et le caractère productif ;
- Une armature commerciale de détail dominée par les 7 grands centres commerciaux (dont Belle-Epine, Thiais Village, Vache Noire) et dont les commerces de proximité des centres villes peinent à se maintenir.

2-1-5 Contexte des mobilités

Une grande partie du territoire est desservie par le réseau ferré (notamment les RER B-C-D) permettant un accès facilité au centre de Paris. Ce réseau ferré est complété par une offre de transport en commun (bus, métro, tramways).

- Le territoire compte avec son réseau fluvial 7 ports urbains dont une partie est sous-exploitée,
- La présence de l'aéroport international de Paris-Orly, 2ème aéroport français, 11ème aéroport européen. Ce dernier accueille 32 millions de passagers et dessert près de 156 villes.

2-1-6 Contexte paysager et patrimonial

Les paysages

Le territoire présente un tissu urbain riche et diversifié avec notamment :

- Des tissus de faubourg ancien,
- Des tissus pavillonnaires,
- Des tissus de centre-ville / centre-bourg, Type de logements – Source : APUR Morphologie des bâtiments – Source : APUR Diagnostic territorial RLPi – Rapport de présentation I 2022 I GRAND-ORLY SEINE BIEVRE 42
- Des tissus correspondant à des cités jardins,
- Des tissus de grands ensembles résidentiels,
- Des tissus de zones d'activités,
- Des tissus de zones commerciales,
- Des tissus urbains spécifiques correspondant à l'aéroport de Paris-Orly et au Marché International de Rungis,
- Des tissus contemporains, denses, recomposés par les grandes opérations d'aménagement et de rénovation urbaine souvent en zone d'aménagement concerté.

Le patrimoine

Le territoire possède un patrimoine historique riche autant en termes d'époques que de types de monuments. Plusieurs éléments sont ainsi protégés au titre des sites inscrits et classés :

Périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

Aux termes du I de l'article L.581-4 du Code de l'environnement, toute publicité est interdite

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés.
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles.
- Sur les arbres.

Au total, 12 sites classés ou inscrits sont recensés sur le territoire.

Commune	Site	Classement
Choisy-le-Roi	Parc municipal	Classé
Villeneuve-Saint-Georges	Vallée de l'Yerres aval et ses abords entre Villeneuve Saint-Georges et Varennes-Jarcy	Classé
Athis-Mons	Parc d'Avaucourt	Classé
Viry-Châtillon	Pavillon Choiseul et le Benoist-Préau	Classé
Juvisy-sur-Orge	Parc Camille Flammarion	Classé
Savigny-sur-Orge	Parc du château de Séminaire	Classé
Athis-Mons	Château et parc d'Athis-Mons	Inscrit
Athis-Mons	Propriété au lieu-dit Le Clos Pérault	Inscrit
Juvisy-sur-Orge	Ancien parc et terrasse de Juvisy	Inscrit
Juvisy-sur-Orge	Parc de Bel-Fontaine	Inscrit
Juvisy-sur-Orge	Plan d'eau et les deux rives de l'Orge	Inscrit

Thiais et Choisy-le-Roi	Avenue de Versailles	Inscrit
Viry-Châtillon	Ensemble formé par le pavillon Choiseul, le Benoist-Préau, l'Abbaye, l'institut Saint-Clément et l'église Saint-Denys	Inscrit
Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Viry-Châtillon	Rives de la Seine (site inscrit).	Inscrit

2-2 Nature et caractéristiques du projet

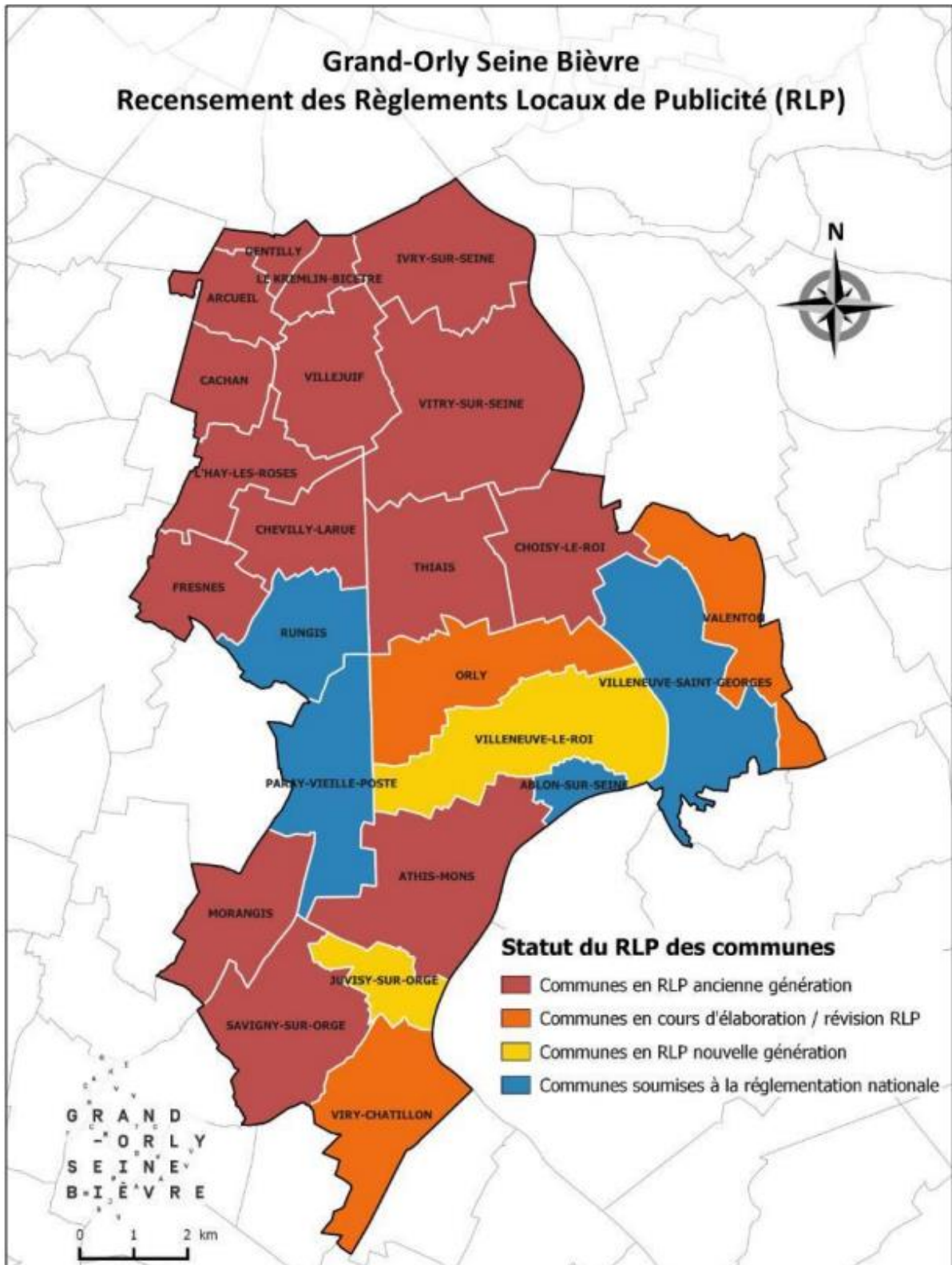
Le RLP ou RLPi est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire. Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain.

Le projet de RLPi œuvre en ce sens avec pour but de décentraliser la police des enseignes et de la publicité aux maires.

Les grandes orientations se traduisent par :

- L'adaptation dans un sens plus restrictif la réglementation nationale pour conserver l'approche locale contenue dans les RLP communaux existants.
- La réintroduction de la publicité dans certains périmètres d'interdiction dite relative.
- La réglementation à l'échelle intercommunale des plages horaires d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques.

24 agglomérations sont concernées par ces dispositions réglementaires :



Ces communes comprenant près de 700 000 habitants, font partie de l'unité urbaine de Paris. La majorité des communes du territoire comptent plus de 10 000 habitants, sauf les communes de Paray-Vieille-Poste, Ablon-sur-Seine et Rungis, avec respectivement 7 411, 5 785 et 5 610 habitants en 2016 (source INSEE).

De ce fait, elles sont soumises à une réglementation moins stricte que d'autres agglomérations de plus petite dimension (dont la population est inférieure à 10 000 habitants).

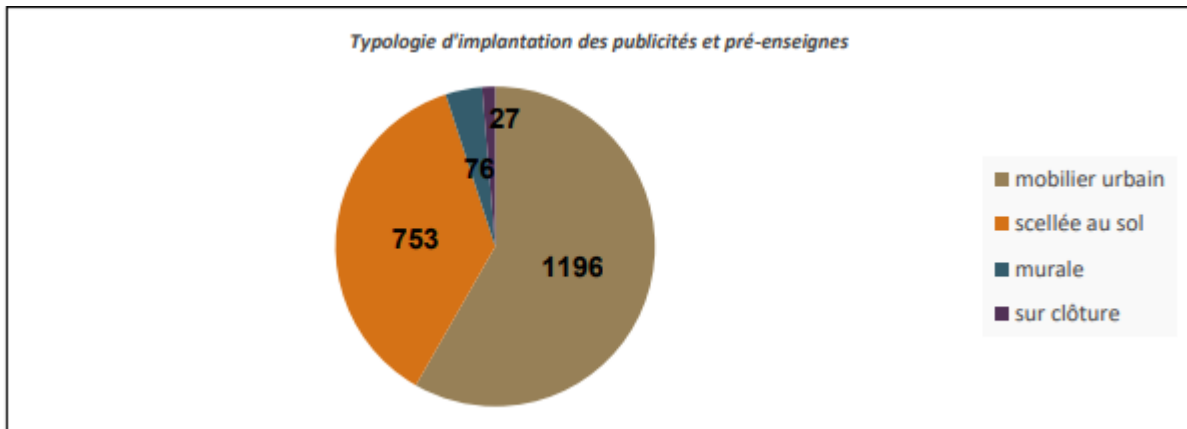
2-2-1 Présentation de l'existant

Le recensement des dispositifs publicitaires incluant celui des pré-enseignes que la loi assimile à de la publicité dans les périmètres d'agglomération :

- Plus de 2 052 dispositifs recensés principalement sur les grands axes structurants (hors A6, A106 où la publicité est strictement interdite)
- 58% de la publicité est installée sur mobilier urbain et 37 % sur des panneaux scellés aux sols.
- 22 % des dispositifs ont une superficie supérieure à 12 m² et devront donc être retirés (hors spécificité de la plateforme aéroportuaire)
- 23 % des dispositifs sont potentiellement en infraction à la RNP notamment au niveau de leur hauteur et de leur superficie et principalement en entrée de ville le long des grands axes : RN-RD7 et RN6 principalement
- Une concentration de certains dispositifs sur certaines séquences qui accentuent l'effet plaques notamment au nord et au sud de la plateforme aéroportuaire, aux abords du BP et de Belle Epine, aux entrées sud du territoire par Grigny et Savigny, au niveau de Pompadour à Valenton / Villeneuve-Saint-Georges),

a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire de Grand Orly Seine Bièvre.

Sur l'ensemble du territoire, un total de 2 052 dispositifs publicitaires a été analysé.

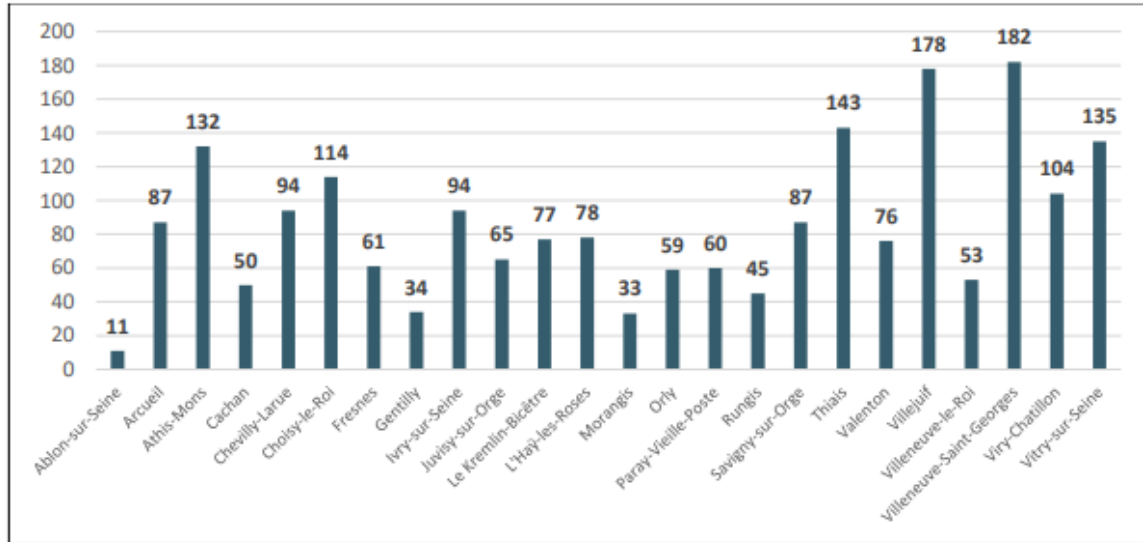


Publicité et Pré enseignes

Les publicités et pré-enseignes sont, d'une manière générale, présentes le long des principaux axes du territoire et au niveau des carrefours majeurs, souvent sous la forme de publicités scellées au sol. Elles sont également fortement présentes dans les centres villes, davantage cette fois sous la typologie « mobilier urbain ».

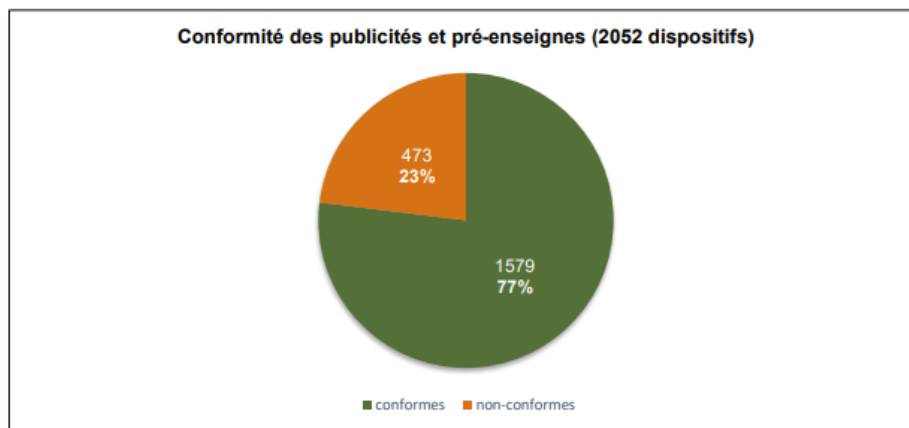
D'une manière générale, sur l'ensemble du territoire, le principal mode d'implantation des publicités et pré-enseignes est sur mobilier urbain, ce qui permet aux communes d'avoir une maîtrise relativement bonne de ces dispositifs.

Concernant la répartition des publicités et des pré-enseignes, les communes qui recensent le plus grand nombre de dispositifs repérés sont Villeneuve-Saint-Georges (182 dispositifs) et Villejuif (178 dispositifs).



Répartition des publicités et des pré-enseignes par commune

Les publicités et pré-enseignes du territoire présentent un taux de conformité à la réglementation nationale de 77%. Ce taux de conformité a été corrigé par rapport aux potentielles réintroductions de publicité par les RLP existants au sein des périmètres d'interdiction relative.



Les enseignes

On distingue 32 catégories, les enseignes en façade et les enseignes au sol qui sont limitées à une surface maximale de 12m² pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Les autres implantations d'enseignes qui peuvent être : sur clôture, ou en toiture.

Une analyse qualitative a été réalisée sur l'ensemble du territoire en distinguant les secteurs de localisation privilégiés des enseignes : centres villes et polarités commerciales de quartier, secteurs commerciaux longitudinaux des grands axes, zones d'activités, zones commerciales.

Les raisons de non-conformité rencontrées au niveau des enseignes sont :

La densité des enseignes au sol : cette densité vient se superposer à une densité importante de dispositifs publicitaires contribuant à une saturation de la lisibilité et une dégradation du paysage urbain.

- Une surface de l'enseigne trop importante par rapport à celle de la façade, la réglementation nationale autorise les enseignes en façade dans une limite de 15% de la façade commerciale si celle-ci est supérieure à 50m², 25% si inférieure à 50m² (surface cumulée de toutes les formes d'enseignes sur la façade).
- La principale source de pollution paysagère vient principalement des adhésifs sur certaines vitrines qui vont au-delà de la norme de la réglementation nationale et certaines enseignes sur supports fluorescents assez agressifs.
- L'installation d'enseignes en toiture avec panneaux de fond, une installation à cheval entre la façade et la toiture ou encore une enseigne installée au-delà de la limite de l'égout du toit.

Depuis le 1er juillet 2008, toutes les enseignes installées avant le 1^{er} juillet 2012, doivent être mises en conformité avec la réglementation nationale

2-2-2 Objectifs et orientations

Objectifs

Par une délibération en date du 18 décembre 2018, l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- Lutter contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises ;
- Tenir compte de la présence de lieux protégés visés à l'article L, 581-8 du code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les sites patrimoniaux et/ou naturels remarquables, tout en prenant en compte les besoins en communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et de procédés adaptés selon les sites afin de permettre l'expression d'une publicité respectueuse des lieux ;
- Prendre en compte les spécificités des villes composant le territoire tout en assurant une certaine coordination des règles notamment le long des voies rapides et des axes structurants traversant le territoire ainsi que sur les limites communales ;
- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Prendre en compte les modes de publicités récents et évolutifs tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques et les publicités projetées ;
- Fixer les obligations et les modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R. 581-35 du code de l'environnement.

Les enjeux

La réalisation de ces objectifs passe par la prise en compte des enjeux du territoire.

- Valoriser les portes d'entrées du territoire en assurant, d'une part, une visibilité de l'activité économique, et d'autre part, une qualification paysagère des secteurs concentrant ces dispositifs

- Préserver la qualité paysagère et patrimoniale avec une double problématique de réintégrer le mobilier urbain publicitaire dans certaines zones et de limiter les autres formes de publicité.
- Garantir la visibilité des acteurs économiques aux abords des principaux secteurs économiques et commerciaux avec une triple problématique d'assurer la cohérence, l'égalité et la qualité de cet affichage.

2-2-3 Zonage retenu

Définition des zones de publicité

Le RLPi de Grand Orly Seine Bièvre est composé de six zones de publicité (ZP0 à ZP5), dont certaines sont divisées, afin de s'adapter aux différentes particularités des secteurs à enjeux, identifiés lors du diagnostic. Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs de publicité extérieure. Des dispositions générales viennent compléter ces particularités en couvrant l'ensemble du territoire intercommunal de principes de base, applicables sur la totalité des zones de publicité.

La justification des choix retenus dans le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) s'organise en deux parties principales (article R. 581-73 du Code de l'Environnement), à savoir :

- La justification des choix retenus en matière de zonage, qui permet la délimitation des zones de publicité à l'échelle du territoire ;
- La justification des choix retenus en matière de règlement, qui comprend la justification des choix généraux s'appliquant à l'ensemble des zones de publicité et la justification des choix s'appliquant à certaines typologies de dispositifs ;

Ainsi, 6 zones de publicité (ZP), sont instituées sur le territoire, dont plusieurs sont constituées de sous-secteurs, le découpage du territoire en six zones de publicités est justifié par les orientations suivantes :

ZONES DE PUBLICITES			ORIENTATIONS
ZP0	ZP0	Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles	<p>Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur</p> <p>Orientation 3 // Valoriser les paysages naturels et urbains et porter une attention aux secteurs patrimoniaux</p>
ZP1	ZP1	Centralités commerçantes	<p>Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur</p> <p>Orientation 4 // Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire</p> <p>Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage attractivité économique et commerciale du territoire</p>
ZP2	ZP2	Zones résidentielles	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur
ZP3	ZP3a	Axes urbains majeurs	Orientation 1 // Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants, « vitrines » du territoire
	ZP3b	Axes urbains apaisés	Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage
ZP4	ZP4a	Zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur
	ZP4b	Zone d'activités à contrôle d'accès	Orientation 4 // Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire
	ZP4c	Centres commerciaux d'envergure régionale	Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage
ZP5	ZP5a	Voies ferrées	Orientation 1 // Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants, « vitrines » du territoire
	ZP5b	Aéroport de Paris-Orly	<p>Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur</p> <p>Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage</p>

1. ZP0 – Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles.

La ZP0 couvre les secteurs à forte valeur paysagère et patrimoniale à protéger au maximum de la pollution visuelle engendrée par les dispositifs d'affichage extérieur. Le périmètre de la ZP0 concerne les secteurs suivants :

- Les bords de Seine, espaces de nature et paysage structurants à l'échelle du territoire de l'EPT Grand Orly Seine-Bièvre ;
- Des espaces boisés présents au niveau de certaines zones d'habitat collectif ;
- Des secteurs de nature présents au sein du tissu urbain, notamment les parcs ou les étangs. Par exemple, l'étang de la Justice à Viry-Châtillon, le parc du Château, parc des Grottes, le Coteau de Vigne à Juvisy-sur-Orge, le parc départemental de la plage Bleue à Valenton, le parc interdépartemental des sports de Choisy, le parc départemental des Lilas à Vitry-sur-Seine, etc. ;
- Des espaces agricoles comme la Plaine de Montjean à Rungis ou ceux de Morangis mais aussi d'autres espaces plus ponctuels comme les lisières de l'Arc Boisé à Villeneuve-Saint-Georges et Valenton ;
- Des secteurs de jardins partagés qui sont par exemple présents sur les communes de Morangis ou Villeneuve-Saint-Georges ;
- Les cimetières parisiens majeurs présents sur la commune de Thiais ou encore Ivry-sur-Seine.

2. ZP1 – Centralités commerçantes.

La ZP1 concerne les tissus de centres villes, qui, sans forcément présenter toutes des qualités architecturales ou patrimoniales remarquables, offrent des ambiances urbaines spécifiques à préserver. Ils portent également un enjeu de renforcement de leur attractivité. En effet, lieux de support d'échanges et de flux commerciaux et sociaux, ces espaces témoignent aussi de l'histoire de l'organisation urbaine locale. Ils sont par ailleurs essentiels pour le territoire en tant que pôle de proximité, avec un enjeu de valorisation du commerce.

Ainsi, que ce soit les polarités historiques ou bien les autres polarités d'intérêt du territoire, la protection de ces espaces apparaît essentielle au maintien des valeurs et de l'identité profondément urbaine du territoire.

3. ZP2 – Zones résidentielles

La ZP2 correspond aux quartiers à dominante résidentielle. Au sein de ces secteurs, des activités économiques qui nécessitent de la visibilité peuvent siéger. Il s'agit d'encadrer ces possibilités tout en maintenant les ambitions fortes de protéger la qualité des paysages urbains à caractère résidentiel.

Les zones résidentielles présentent plusieurs profils : de grands ensembles, aux tissus pavillonnaires de faubourgs en passant par les quartiers pavillonnaires plus récents des années 90. Les nouveaux quartiers de renouvellement urbain – en partie en Zone d'Aménagement Concerté - sont également concernés.

Ainsi, le cadre proposé à travers la ZP2 tend vers une préservation importante de ces secteurs, lieux privilégiés du quotidien de la population.

4. ZP3 – Axes routiers

Il s'agit de préserver ces espaces supports de flux quotidiens importants de la publicité par l'instauration notamment d'obligations de recul, de densité et de format pour des raisons évidentes de préservation du cadre paysager.

La délimitation des secteurs d'encadrement de l'affichage extérieur à proximité des axes et d'entrées de ville comprend l'axe concerné ainsi qu'une bande de trente mètres de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée. Cette largeur de trait permet ainsi de réglementer les abords immédiats mais également les premières façades de bâtiments qui sont implantés aux abords. Ces choix, en matière de zonage, induisent des faisceaux autour des axes repérés, où les perceptions d'ensembles sont protégées.

Cette zone **ZP3** comporte deux sous-secteurs :

- **La ZP3a**, couvre les axes routiers majeurs, qui correspondent aux « vitrines » du territoire. Ces axes nécessitent donc des règles d'esthétisme et de régulation de la publicité tout en permettant l'implantation de dispositifs de grands formats en réponse à la haute visibilité qu'ils offrent du fait de leur fréquentation importante ;
- **La ZP3b**, couvre les axes apaisés. Ces axes présentent un fort enjeu de régulation de la publicité afin de préserver la qualité du cadre de vie dans des secteurs urbains de proximité et des quartiers résidentiels traversés.

5. ZP4 – Zones d'activités

Les zones d'activités économiques du territoire présentent des profils variés, une grande majorité étant pluriactivités, d'autres étant plutôt industrielles ou artisanales, d'autres enfin étant majoritairement voire exclusivement commerciales.

La **ZP4** comprend ainsi trois sous-zones :

- La **ZP4a**, couvre les zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles. Ce secteur regroupe la majorité des zones d'activités du territoire à l'exception des zones d'activités spécifiques identifiées en ZP4b et ZP4c ;
- La **ZP4b**, couvre les zones d'activités à contrôle d'accès, qui correspondent principalement au marché d'intérêt national de Rungis situé sur les communes de Rungis et de Chevilly-Larue ;
- La **ZP4c**, couvre les centres commerciaux de grande envergure, plus ou moins intégrés aux tissus urbains environnants. Ce sont par exemple, les centres commerciaux de Belle Epine et de Thiais Village et leurs alentours commerciaux situés à Thiais, ou le centre commercial de La Cerisaie situé à Fresnes.

6. ZP5- Voies ferrées / Quais de gare / Aéroport de Paris-Orly.

La ZP5 identifie les infrastructures ferroviaires et aéroportuaires présentes sur le territoire. Elle regroupe ainsi l'ensemble des emprises ferroviaires pour lesquelles il a été choisi de limiter les dispositifs publicitaires étant donné les impacts paysagers de l'implantation de ces dispositifs, mais aussi au regard du positionnement de ces secteurs comme véritables portes d'entrées sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre.

La **ZP5** comprend également un secteur spécifique dédié à l'aéroport de Paris-Orly, qui impacte une grande partie du territoire.

La **ZP5** est ainsi divisée en deux sous-zones :

- La **ZP5a**, couvre les emprises ferroviaires présentes sur le territoire notamment les lignes de RER B, C et D qui traversent le territoire ;
- La **ZP5b**, couvre les emprises aéroportuaires situées sur les communes d'Orly, Paray Vieille-Poste, Athis-Mons et Villeneuve-le-Roi.

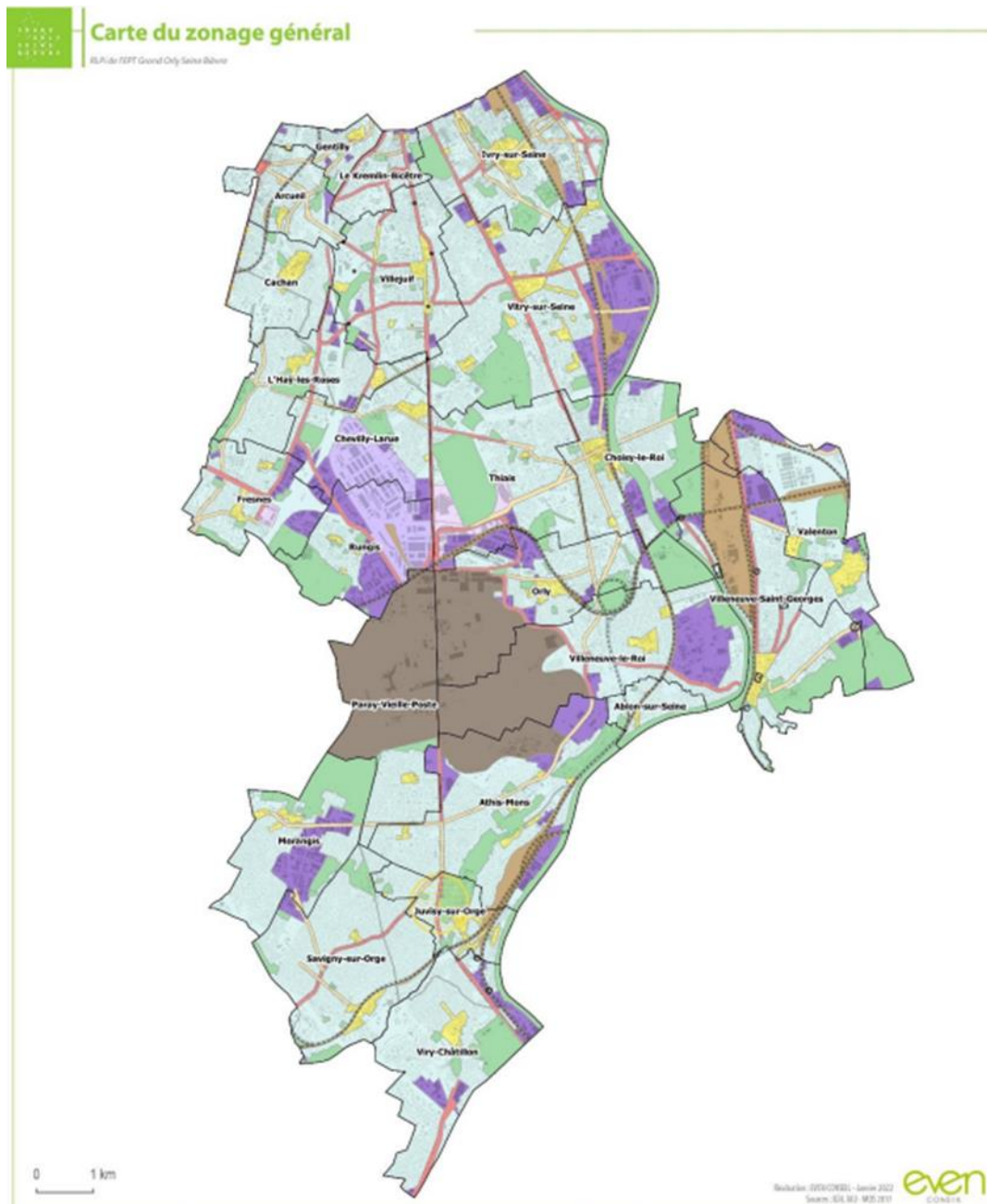
Synthèse des zones par communes

	ZP0	ZP1	ZP2	ZP3a	ZP3b	ZP4a	ZP4b	ZP4c	ZP5a	ZP5b
Ablon-sur-Seine										
Arcueil										
Athis-Mons										
Cachan										
Chevilly-Larue										
Choisy-le-Roi										
Fresnes										
Gentilly										
Ivry-sur-Seine										
Juvisy-sur-Orge										
Le Kremlin-Bicêtre										
L'Haÿ-les-Roses										
Morangis										
Orly										
Paray-Vieille-Poste										
Rungis										
Savigny-sur-Orge										
Thiais										
Valenton										
Villejuif										
Villeneuve-le-Roi										
Villeneuve-Saint-Georges										
Viry-Châtillon										
Vitry-sur-Seine										

Sont représentées sur le plan de zonage des zones tampons d'interdiction de toute forme de publicité, définies sur des secteurs présentant une sensibilité paysagère particulière et soumis à une importante pression publicitaire. Ces zones tampons de 50 mètres de diamètre se superposent au zonage du RLPi et imposent l'interdiction de toute publicité quelle que soit la zone concernée.

Une zone tampon d'interdiction spécifique à l'interdiction de l'affichage numérique est définie aux abords de l'observatoire Camille Flammarion à Juvisy-sur-Orge.

Toute publicité, préenseigne ou enseigne numérique est interdite à l'intérieur de cette zone tampon.



2-2-4 Le règlement

Le règlement fixe les règles communes applicables à l'ensemble du territoire en ce qui concerne :

- Le calcul des surfaces des publicités et pré-enseignes
- Le format, la qualité et la couleur des dispositifs
- Interdiction des supports

Il détermine les périmètres d'interdiction relative de publicité, la nature de l'éclairage des publicités et des pré-enseignes, la publicité sur la palissade et les bâches de chantier.

A ces règles communes viennent s'ajouter des règles spécifiques à chaque zone :

Zone ZP0

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural (à l'exception de l'affichage des sponsors sur les terrains de sport)		X
Affichage publicitaire scellé au sol ou posé au sol		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier		X
Bâches publicitaires		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles		X
Pré-enseignes temporaires	X	

Zone ZP1

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire posé ou scellé au sol		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique	X	
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

Zone ZP2

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire posé ou scellé au sol		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

Zone ZP3a

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire posé ou scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

Zone ZP3b

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire posé ou scellé au sol		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

Zone ZP4a

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		x
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

Zone ZP4b

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		x
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

Zone ZP4c

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		x
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires	X	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

Zone ZP5a

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	/	/
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires	X	

Zone ZP5b

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	/	/
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâches publicitaires		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseignes temporaires		X

S'agissant des enseignes, sont interdites :

Enseignes	ZP0	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4	ZP5
en façades						
scellées au sol	x	x				
posées au sol						
sur clôture						
en toitures	x	x	x	x	x	
numériques	x	x	x	x	x	x

S'agissant des dispositifs lumineux

Les publicités et enseignes lumineuses et numériques installées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 23 heures à 6 heures. Leur surface cumulée par activité est règlementée par zone de publicité comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

		surface cumulée maximale par activité
ZP0	Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles	0,5m ²
ZP1	Centralités commerçantes	0,5 m ²
ZP2	Zones résidentielles	0,5m ²
ZP3a	Axes routiers majeurs	0,5 m ²
ZP3b	Axes routiers apaisés	0,5m ²
ZP4a	Zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles	2m ²
ZP4b	Zones d'activités à contrôle d'accès	2m ²
ZP4c	Centres commerciaux de grande envergure	2m ²
ZP5a	Domaine ferroviaire	2m ²
ZP5b	Aéroport de Paris-Orly	2m ²

2.3 La concertation préalable

La concertation a permis d'informer la totalité du public : professionnels, associations et habitants ; et de recueillir leurs remarques sur le projet de RLPi du territoire de Grand-Orly-Seine-Bièvre.

Le Conseil de territoire a prévu dans sa délibération de prescription du 18 décembre 2018 les modalités de concertation suivantes :

- Création d'une page dédiée au règlement de publicité intercommunal sur le site internet de l'EPT et les sites internet des villes permettant au public de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure du calendrier et des documents approuvés ;
- Parution d'articles dans les journaux municipaux faisant état de l'avancement de la procédure ;

- Organisation d'une réunion publique afin de présenter le projet et d'échanger avec le public ; la date et le lieu de la réunion publique seront annoncés sur les sites internet de l'EPT et des villes ;
- Possibilité donnée à toute personne, tout organisme ou toute association, compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements de participer aux réunions de travail qui seront organisées étant précisé que ces réunions seront annoncées avant leur tenue sur le site internet de l'EPT. Au moins deux réunions seront organisées : pour la présentation du diagnostic relatant l'état des lieux d'une part et pour la présentation du projet de règlement d'autre part ;
- Notification de la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. Celles-ci seront consultées à chaque fois qu'elles le demandent tout au long de la procédure ;
- Tenue d'une réunion des personnes publiques associées ;
- Les personnes publiques et organismes mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'urbanisme seront consultées à leur demande.

Une délibération modificative des engagements du Conseil de territoire a été approuvée le 28 septembre 2021 afin d'adapter la concertation aux calendriers électoraux et à la crise sanitaire.

Les outils de communication et de concertation déployés :

- Lettre d'information publiée et disponible sur internet ;
- Communication pour informer des actions qui se tenaient publiée sur le site des communes et sur les réseaux sociaux de Grand-Orly Seine-Bièvre.

Les actions de concertation menées dans l'élaboration du RLPi et inscrites dans la délibération :

- Une page internet et une adresse de messagerie dédiée. La page est consultable à l'adresse suivante : Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) – Grand-Orly Seine Bièvre (grandorlyseinebievre.fr)
L'adresse messagerie : rlpi@grandorlyseinebievre.fr
- Possibilité d'écrire au siège de l'EPT à l'attention de Monsieur le Président ;
- Deux ateliers d'acteurs (réunions publiques) comportant une dizaine de participants ont eu lieu le 26 septembre 2019 sur place au siège de l'EPT et le 9 décembre 2021 en ligne. Les objectifs étaient :
 - Présenter le territoire du Grand-Orly Seine Bièvre
 - Présenter la démarche d'élaboration du RLPi et le RNP
 - Présenter les grandes orientations du diagnostic de territoire
 - Interroger les acteurs sur leurs perceptions et leurs besoins
 - Promouvoir l'échange et la co-construction du RLPi avec les différentes parties prenantes ;
- La réunion publique de clôture a eu lieu en ligne via Zoom le 13 janvier 2022. Elle comportait 17 participants au total.

Il est ressorti de ces consultations la tendance suivante pour le public non professionnel :

- Le respect de la conformité de la publicité au règlement doit être contrôlé
- L'organisation de la délimitation des zones agglomérées
- Les dispositifs publicitaires sont inesthétiques surtout dans les zones paysagères remarquables

- Les dispositifs lumineux et numériques polluent l'environnement, ils doivent être éteints la nuit
- Les enseignes doivent être mieux contrôlées par les communes ainsi que les publicités temporaires (agences immobilières – artisans) pour éviter une temporalité trop longue.

En ce qui concerne les participations des professionnels la tendance principale est l'inquiétude économique engendrée par les restrictions du RLPi par rapport au RNP assortie de demandes d'ajustements de zones.

2-4 La composition du dossier d'enquête

2-4-1 Les pièces constitutives du dossier

Le dossier type comporte :

- Un résumé non technique du projet,
- Un rapport de présentation,
- Un règlement littéral,
- Des annexes,
- Un bilan de la concertation,
- Les avis des Personnes Publiques et des communes,
- Les pièces administratives relatives à l'élaboration du projet de RLPi,
- Les pièces administratives organisant l'enquête publique.

2-4-2 Examen des différentes pièces du dossier :

Le résumé non technique du projet,

Ce document format paysage de 28 pages agrafées présente :

L'objet, le contenu et l'élaboration du RLPi,

- Rappel du transfert de compétence des RLP aux EPT,
- Rappel des différents dispositifs concernés,
- Précisions sur le contenu du RLPi et la procédure de son élaboration,
- Précisions sur la concertation, les réunions préalables, le bilan.

Le diagnostic, les enjeux et les orientations du RLPi,

- Précisions sur un diagnostic paysager,
- Une synthèse du diagnostic publicitaire,
- Précisions sur les grands enjeux,
- Précisions sur les orientations et les objectifs d'élaboration.

Le zonage et les prescriptions littérales du RLP :

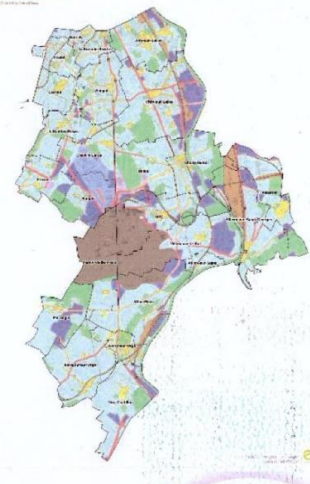
- La description des 19 types de dispositifs règlementés.
- Les 7 grandes familles de règles :
 - ❖ Règles d'interdiction absolue ou relative,
 - ❖ Règles d'implantation (recul, prospect...),
 - ❖ Règles de densité,
 - ❖ Règles de hauteurs,
 - ❖ Règles de surface,

❖ Règles de luminance.

- La description des 5 types de zones et sous-zones et plan de zonage (le titre indique 6 zones)

ZONES DE PUBLICITES			ORIENTATIONS
ZP0	ZP0	Secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur Orientation 3 // Valoriser les paysages naturels et urbains et porter une attention aux secteurs patrimoniaux
ZP1	ZP1	Centralités commerçantes	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur Orientation 4 // Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage attractivité économique et commerciale du territoire
ZP2	ZP2	Zones résidentielles	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur
ZP3	ZP3a	Axes urbains majeurs	Orientation 1 // Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants, « vitrines » du territoire
	ZP3b	Axes urbains apaisés	Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage
ZP4	ZP4a	Zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur
	ZP4b	Zone d'activités à contrôle d'accès	Orientation 4 // Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire
	ZP4c	Centres commerciaux d'envergure régionale	Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage
ZP5	ZP5a	Voies ferrées	Orientation 1 // Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants, « vitrines » du territoire
	ZP5b	Aéroport de Paris-Orly	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage

Plan de zonage



- Les prescriptions complémentaires à des protections issues d'autres législations,
- Les dispositions générales transversales à toutes les orientations,
- L'extinction nocturne des dispositifs,
- La protection des secteurs paysagers,
- La valorisation des centres villes et les commerces de proximité,
- La préservation du cadre de vie et du paysage au quotidien,
- L'harmonisation du traitement de l'affichage le long des axes majeurs,
- La définition d'une réglementation adaptée aux tissus économiques,
- La prévision d'une réglementation adaptée aux domaines ferroviaires et aéroportuaires,
- La réglementation de l'affichage publicitaire en vitrine.

Le rapport de présentation

Il présente 149 pages de textes et à la suite 24 plans légendés d'états des lieux et enjeux de l'affichage publicitaire des 24 communes de l'EPT.

Le sommaire comporte après préambule :

- Les champs d'application,
- La procédure d'élaboration : 3 chapitres :

Chapitre 1 : Le diagnostic

- La présentation du territoire,
- Le cadre réglementaire du Grand Orly Seine Bièvre,
- Le diagnostic publicitaire du territoire,
- Les secteurs d'enjeux.

Chapitre 2 : Les orientations et les objectifs

- Les objectifs définis dans la délibération de prescription du RLPi,
- Les orientations et objectifs du RLPi par le conseil territorial,

Chapitre 3 : La justification des choix.

- La justification des choix retenus en matière de zonage,
- La justification des choix retenus pour la partie règlementaire.

Le Règlement littéral

Ce document de 96 pages, après préambule, champ d'application du RLPi et principales définitions, précise les 5 zones de publicité du tableau présenté au Résumé non technique (avec leurs sous-zones) :

Une distinction est faite en légende du plan, entre :

- Les zones tampon où toute publicité est interdite,
- Les zones tampon d'interdiction du numérique.

Figurent à la suite :

- Une carte couleur du zonage général,
- Un tableau-synthèse des zones et sous-zones, par commune du territoire.

Le Règlement formule diverses généralités sur les matériels (pérennité, entretien, accessoires) et indique les Règles communes applicables à l'ensemble du territoire.

A la suite sont exposées les dispositions applicables, zone par zone.

La présentation en est claire et facilitée par le choix de tableaux de synthèse.

Divers schémas en élévations de bâtiments permettent de préciser quels cas sont acceptés, quand d'autres ne sont pas conformes. Les cas éventuels pour activités en étage sont mis en exergue sur fond couleur.

Quelques vues caractéristiques sont ajoutées à titre d'exemple.

- La Règlementation des dispositifs lumineux et numériques installés à l'intérieur des vitrines expose un tableau des surfaces cumulées maximales par activité et par zone. In fine,
- Un lexique alphabétique rappelle tous les termes techniques utilisés dans le RLPi avec des illustrations.

Ces définitions sont fort utiles pour éviter l'utilisation de termes inexacts.

Les annexes :

Sans pagination, ces annexes comprennent :

- Une planche du zonage global du RLPi,
- 24 planches d'extraits du plan, par commune, avec légendes trop petites,
- Un plan des périmètres urbains et environnementaux de protection,
- Une carte globale des limites d'agglomération,
- 24 planches d'extraits par commune de ce plan avec les extraits correspondants des arrêtés municipaux relatifs aux délimitations des contours d'agglomération.

Avec une moindre lisibilité, ces annexes ont pallié le défaut de plan de zonage dans les dossiers mairies (sauf pour Arcueil).

Le Bilan de la concertation :

En 20 pages, cette pièce du dossier rappelle :

- L'obligation de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un RLPi et les outils déployés en matière de communication,
- Les actions de concertation : page internet, adresse de messagerie dédiée, les ateliers d'acteurs, la ballade urbaine, la réunion de clôture,
- La synthèse des avis, remarques et contributions au regard du RLPi,
- Le Bilan de la concertation proprement dit : qui prend acte de son bon déroulement, des moyens mis en œuvre et des rencontres, ce qui permet de tirer un bilan favorable de la concertation.

Sur l'ensemble, il convient de noter des présentations bien lisibles sous forme de tableaux.

Les avis des Personnes Publiques et des communes,

Ce document regroupe, sans ordre et sans pagination, les avis :

- De nombreuses communes par copies de leurs délibérations éventuellement accompagnées de documents graphiques,
- Des PPA (CCI Essonne, EPT et CDNPS, GOSB, Etat par la DRIEA).

Ce document aurait mérité, en tête, une liste de ceux qui ont formulé leur avis.

Les pièces administratives relatives à l'élaboration du projet de RLPi

Cette pièce du dossier, sans pagination continue, comporte :

La Délibération n° 2018-12-18-1240 du 18 décembre 2018 qui principalement :

- Prescrit l'élaboration du RLPi avec ses objectifs,
- Définit les modalités de la concertation,
- Définit les modalités de la collaboration avec les communes concernées, avec création d'un COPIL (COMité de PILotage) et d'un COTECH (COMité TECHnique),
- Appel à contributions, à consultation et réunion des PPA.

La Délibération n°2019-10-08-1570 du 8 octobre 2019 :

- Qui prend acte des objectifs du RLPi,
- Des mesures de publicité à prendre.

La Délibération n°2021-09-28-2483 du 28 septembre 2021 :

- Approuvant les modifications des modalités de concertation,
- Précisant les modalités de publicité et affichages.

A la suite sont illustrées les orientations et les objectifs du RLPi :

- Un rappel de la démarche et du planning,
- Le diagnostic et les enjeux,
- Les orientations et les objectifs débattus en Conseil Territorial,
- Des zooms sur les grands enjeux thématiques.

Les pièces administratives organisant l'enquête publique.

Il s'agit du rappel de l'arrêté du 14 juin 2022 prescrivant et organisant l'enquête publique préalable à l'approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) du Grand Orly Seine Bièvre,

Avec, à la suite, une copie de l'Avis d'enquête et des insertions dans les journaux.

2-5 Avis des services consultés dans le cadre du projet

Le tableau ci-dessous résume les avis des services consultés.

Le projet arrêté de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) a été transmis pour avis, aux personnes publiques associées (PPA), personnes publiques consultées (PPC) par courrier en date du 8 mars 2022. (Art L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme).

ORGANISME	Date Accusé réception	Date de réponse	Avis
Préfecture de Val-de-Marne	21/03/2022	27/06/2022	Favorable
Préfecture de Val-de-Marne	21/03/2022	08/06/2022	Favorable
Préfecture de l'Essonne	21/03/2022		Réputé favorable
DRIEAT- Bureau de la publicité extérieur	22/03/2022	20/06/2022	Réputé favorable assorti de remarques
Service Métropolitain de l'Architecture et du Patrimoine	22/03/2022		Réputé favorable
Conseil Régional d'Ile-de-France	23/03/2022		Réputé favorable
Conseil Départemental du Val-de-Marne	22/03/2022		Réputé favorable
Conseil Départemental de l'Essonne	22/03/2022		Réputé favorable
Métropole du Grand Paris	22/03/2022		Réputé favorable
Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Val-de-Marne	22/03/2022		Réputé favorable
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne	22/03/2022	25/04/2022	Favorable
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne	22/03/2022		Réputé favorable
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne	22/03/2022		Réputé favorable
Ile-de-France Mobilité	22/03/2022		Réputé favorable
Société du Grand Paris	22/03/2022		Réputé favorable
Chambre Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France	22/03/2022		Réputé favorable
Paysage de France	23/03/2022		Réputé favorable

Union Pour la Publicité Extérieur	22/03/2022		Réputé favorable
Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Val-de-Marne	22/03/2022		Réputé favorable
Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne	23/03/2022		Réputé favorable
Ville de Paris	21/03/2022		Réputé favorable
Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois	21/03/2022		Réputé favorable
Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir	22/03/2022	24/03/2022	Favorable
Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris	22/03/2022		Réputé favorable
Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine	22/03/2022		Réputé favorable
Cœur d'Essonne Agglomération	22/03/2022		Réputé favorable
Communauté d'Agglomération Paris Saclay	23/03/2022		Réputé favorable
Commune de Charenton-le-Pont	22/03/2022		Réputé favorable
Commune d'Alfortville	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Créteil	22/03/2022	27/05/2022	Favorable
Commune de Limeil-Brévannes	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Yerres	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Crosne	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Montgeron	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Vigneux-sur-Seine	25/03/2022		Réputé favorable
Commune de Draveil	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Grigny	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Fleury-Merogis	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Morsang-sur-Orge	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Villemoisson-sur-Orge	22/03/2022		Réputé favorable
Commune d'Epinay-sur-Orge	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Chilly-Mazarin	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Wissous	22/03/2022		Réputé favorable
Commune d'Antony	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Bourg-la-Reine	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Bagneux	22/03/2022		Réputé favorable

Commune de Montrouge	22/03/2022		Réputé favorable
Commune d'Ablon-sur-Seine	24/03/2022		Réputé favorable
Commune d'Arcueil	21/03/2022	13/07/2022	Favorable avec demande d'ajustement
Commune d'Athis-Mons	21/03/2022		Favorable avec demande d'ajustement
Commune de Cachan	21/03/2022		Favorable avec demande d'ajustement
Commune de Chevilly-Larue	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Choisy-le-Roi	21/03/2022		Réputé favorable
Commune de Fresnes	23/03/2022	07/07/2022	Réservé
Commune de Gentilly	21/03/2022		Favorable avec demande d'ajustement
Commune d'Ivry-sur-Seine	21/03/2022		Favorable avec demande d'ajustement
Commune de Juvisy-sur-Orge	21/03/2022	22/06/2022	Favorable avec demande d'ajustement
Commune le Kremlin-Bicêtre	21/03/2022		Réputé favorable
Commune de L'Hay-les-Roses	21/03/2022		Favorable
Commune de Morangis	21/03/2022		Réputé favorable
Commune d'Orly	21/03/2022		Réputé favorable
Commune de Paray-Vieille-Poste	21/03/2022		Favorable avec demande d'ajustement
Commune de Rungis	21/03/2022		Réputé favorable
Commune de Savigny-sur-Orge	21/03/2022		Favorable avec demande d'ajustement
Commune de Thiais	22/03/2022		Réputé favorable
Commune de Valenton	21/03/2022		Réputé favorable
Commune de Villejuif	21/03/2022	31/05/2022	Favorable avec demande d'ajustement
Commune de Villeneuve-le-Roi	21/03/2022		Favorable avec demande d'ajustement
Commune de Villeneuve-Saint-Georges	22/03/2022		Favorable
Commune de Viry-Châtillon	19/03/2022		Réputé favorable avec demande d'ajustement
Commune de Vitry-sur-Seine	21/03/2022		Réputé favorable

Parmi les PPA qui ont répondu, ceux-ci sont en général favorables au projet de RLPi, mais certains demandent des ajustements notamment le préfet du Val de Marne.

Ces demandes sont résumées ci-dessous.

ORGANISME	REMARQUES
PREFECTURE DU VAL DE MARNE	<p><u>Le rapport de présentation :</u></p> <p>1) Diagnostic :</p> <p>Le diagnostic est très succinct, il manque la liste des sites classés et inscrits, le fort du Kremlin-Bicêtre n'est pas un monument historique, l'état des lieux du patrimoine pourrait être complété, concernant la liste des monuments historiques : les différents Regards de l'Aqueduc Médicis ou des eaux de Rungis constituent des éléments ponctuels dans le paysage du territoire et devraient donc être repérés séparément pour chaque commune à Arcueil et à Choisy-le-Roi, la référence aux bâtiments dénommés « immeubles » est peu claire, remarques sur Choisy le Roi, il manque sur la liste des sites inscrits les abords du parc municipal et l'avenue de la République à Choisy-le-Roi ainsi que le parc de Beauregard et le centre ancien à Villeneuve-Saint-Georges, les parcs et jardins communaux (inscrits) à Villeneuve-le-Roi, la notion de « secteurs patrimoniaux » aurait pu être définie plus précisément.</p> <p>Certains secteurs à proximité immédiate de la Seine sont classés en ZP3a ou ZP4a alors que la valorisation des abords du fleuve est identifiée comme un enjeu, les abords de la Bièvre auraient pu être classés en ZPO, le rapport de présentation mentionne que la ZP5 regroupe 3 secteurs alors qu'elle n'en compte que 2, il stipule que toutes les formes de publicité et pré-enseignes sont interdites en ZPO à l'exception de l'affichage sur a bris-voyageur alors que le règlement prévoit la possibilité d'implanter d'autres dispositifs, notamment ceux de dimension exceptionnelle et sur palissade de chantier. L'écriture du paragraphe concerné devrait être nuancée. La localisation des zones tampons n'est pas suffisamment explicitée et la façon dont ces zones découlent des enjeux issus du rapport de présentation n'est pas développée. , le règlement instaure une zone tampon d'interdiction de l'affichage numérique spécifique aux abords de l'observatoire Camille Flammarion à Juvisy-sur-Orge. Cette disposition ne s'appuie sur aucun élément du diagnostic et les enjeux spécifiques relatifs au secteur concerné ne sont pas mentionnés,</p> <p>Le rapport de présentation devra être complété pour justifier les choix retenus concernant l'implantation des zones tampons.</p> <p><u>Les documents graphiques</u></p> <p>Deux erreurs de zonage sont identifiées :</p> <p>une partie du territoire des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste et Savigny-sur-Orge sont classés en ZP3 alors qu'ils devraient être classés en ZPO (zones agricoles et parcs), La RN7 traversant l'aéroport figure en blanc dans le plan, Sur la carte de zonage par commune, il serait utile de préciser le nom de la commune concernée sur chaque carte.</p>

Dispositions réglementaires

Concernant la publicité, les principales dispositions réglementaires :

En raison de l'impact éventuel de la publicité sur bâche de chantier dans les centres anciens, ces dispositifs auraient pu être interdits en ZP1, Il est précisé à l'article 10 que la publicité sur palissades de chantier n'est pas autorisée,

L'écriture de la règle doit être précisée pour plus de clarté,

le format de 10,5m² autorisé sur ces palissades en ZPO semble trop important pour ces secteurs identifiés comme « à forte valeur paysagère, L'orientation 5 prévoit d'encadrer l'implantation des dispositifs de micro-affichage. Ceux-ci auraient pu être réglementés dans les zones d'interdiction relative,

Le tableau relatif à la ZPO mentionne que les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits. Cette disposition n'est pas reprise dans les tableaux de synthèse pp. 22 et 48 et l'article 13 renvoie au code de l'environnement pour ces dispositifs.

Le tableau devra être corrigé,

L'affichage numérique est donc autorisé sur mobilier urbain dans les périmètres de protection des monuments historiques, y compris lorsqu'il y a Co visibilité, ainsi qu'au sein des autres lieux visés à l'article L.581-8, ce qui est susceptible d'avoir un impact sur la protection du cadre de vie.

De même, au sein de certaines zones, la publicité sur mobilier urbain d'une surface de 8 m² est autorisée, y compris dans les zones d'interdiction relative et lorsqu'il y a Co visibilité avec des monuments historiques, **ce qui peut ponctuellement nuire à la qualité du cadre de vie**

Il est mentionné pour la ZP2 (p. 25 du règlement) que la publicité numérique, y compris sur mobilier urbain, est interdite. Cette précision n'est pas apportée pour les autres zones au sein desquelles la publicité numérique est interdite.

La rédaction du règlement pourrait être harmonisée sur ce point.

Les tableaux relatifs aux zones ZP4b et ZP4c en pp. 34 et 40 mentionnent que l'affichage publicitaire numérique est interdit alors qu'il est précisé en pp. 38 et 41 qu'il est autorisé pour ces zones, selon les dispositions du code de l'environnement.

Les tableaux devront donc être modifiés.

Il est mentionné sur le tableau de synthèse p. 48 que la publicité numérique est interdite en ZP5a alors qu'elle est autorisée sur les quais de gare. Il pourrait être mentionné, comme pour l'affichage mural, « *interdit sauf sur les quais de gare avec $S_{max}=2,5 m^2$* ».

Concernant les dispositions relatives aux publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines, il est fait référence à une surface cumulée « par activité ». Il pourrait être plus opportun d'établir la surface par local à usage commercial plutôt que par activité pour éviter toute confusion,

L'architecte des bâtiments de France souligne par ailleurs l'impact que sont susceptibles d'avoir certaines dispositions sur les paysages :

En ZP3a et ZP4, les formats de 10,5 m² pour les publicités murales ou au sol sont susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des paysages et des entrées de ville.

En ZP5b, la possibilité de proposer des publicités de 50 m² sur les voies d'accès menant à l'aéroport entraîne des problématiques sur la mise en valeur du paysage.

Ce format devrait être réduit, La publicité aurait pu être interdite sur les façades d'immeubles ou sur les parcelles repérées sur les plans locaux d'urbanisme

Concernant les enseignes, les principales dispositions

Les enseignes temporaires ne sont pas réglementées, alors qu'elles ne sont soumises à aucune limitation de surface, à l'exception des enseignes en toiture et des enseignes, **des prescriptions plus restrictives pour les enseignes temporaires devraient être prévues.**

Les enseignes scellées au sol et sur clôtures sont autorisées en ZP3. Ces dispositifs sont susceptibles d'avoir un impact sur le paysage. Or, les axes concernés traversent ou longent parfois des secteurs patrimoniaux (bords .de Seine, sites inscrits...), ce qui peut nuire à la qualité des paysages dans des secteurs à enjeux.

Une modification du zonage pour ces secteurs pourrait être envisagée

Les règles relatives aux enseignes signalant des activités en étage sont illustrées par des schémas, à l'exception de celles de la ZPO (pourtant identiques à celles de la ZP2). Les schémas pourraient être ajoutés pour harmoniser la forme du document.

Le rapport de présentation mentionne qu'en ZPO, les enseignes en façade peuvent être installées selon les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones (p. 146). Or, le règlement propose bien des règles spécifiques à la ZPO concernant ce type d'enseignes (p. 53).

Les règles relatives aux enseignes signalant des activités en étage sont formulées de façon ponctuellement imprécise, ce qui peut poser des difficultés lors de l'instruction des demandes d'autorisation.

Le tableau relatif aux dispositions applicables en ZP4 (p.77) mentionne que les enseignes en toiture et numériques sont interdites, alors que la suite du règlement (p.79) précise qu'elles sont autorisées (en ZP4b et ZP4c pour les dispositions relatives au numérique).

Le tableau devra être modifié.

Un tableau de synthèse sur les principales dispositions relatives aux enseignes par zone (tel que celui qui a été fait pour les règles relatives à la publicité) serait de nature à faciliter la lecture des règles.

L'architecte des bâtiments de France précise :

Il aurait pu être prévu que les enseignes ne soient pas autorisées sur toute modénature d'immeuble.

Les rampes d'éclairage sont susceptibles de créer des saillies longues et importantes sur les façades.

En ZPO, ZPI, ZP2 et ZP3, le règlement aurait pu prévoir que les enseignes se placent sous les corniches des rez-de-chaussée lorsqu'elles existent. Il aurait également été utile de prévoir une partie maçonnée entre le haut de l'enseigne et les appuis d'afin d'éviter des bandeaux trop hauts.

Il ne devrait pas y avoir d'enseignes sur les piédroits et les trumeaux pour ne pas surcharger les devantures.

Les enseignes en drapeau ne devraient pas dépasser 80 x 80 cm de côté, fixations comprises, pour limiter leur saillie sur l'espace public et leur impact sur la présentation des immeubles.

Les activités aux étages pourraient être signalées simplement par une couleur de store identique à celle de la devanture ou du store de cette dernière, pour éviter la

<p>CCI ESSONNE</p>	<p>présence de nouvelles enseignes qui surchargeraient le visuel de l'édifice. Il ne devrait pas, en général, y avoir d'enseignes au-dessus des rez-de-chaussée.</p> <p>En ZP4, les enseignes en façade ou en toiture représentant en hauteur 1/5^e de la hauteur des bâtiments sont autorisées, ce qui est susceptible de créer des bandeaux et des lettres parfois gigantesques susceptibles de dégrader la composition des édifices et leur environnement direct.</p> <p>En ZP4, les dimensions des enseignes numériques ne sont pas précisées. Celles-ci ne sont pas souhaitables en abord des monuments historiques.</p> <p>La collectivité est par ailleurs invitée à prendre en considération les remarques du présent avis.</p>
<p>COMMUNE DE CACHAN</p>	<p>Toutes les conditions de concertation et de respect de la réglementation sont respectées.</p> <p>La diversité des supports commerciaux est maintenue et respecte le périmètre de protection autour des monuments historiques et des sites classés sur le territoire du Grand Orly Seine Bièvre,</p> <p>Ce projet permet une meilleure intégration de la publicité et des enseignes afin d'assurer une meilleure perception du paysage et une meilleure lisibilité des informations.</p> <p>la CCI Essonne émet un AVIS FAVORABLE</p>
<p>COMMUNE DE D'IVRY-SUR - SEINE</p>	<p>demande de corrections sur le projet de zonage :</p> <p>Rue Gabriel péri à mettre en ZP3b</p> <p>Partie sud de l'avenue de la division Leclerc à mettre en ZP3b</p>
<p>COMMUNE DE VILLEJUIF</p>	<p>Ajustement sur le projet de zonage :</p> <p>Erreur matérielle de cartographie pour le passage de l'avenue de l'industrie en ZP3a</p>
<p>COMMUNE DE VIRY SUR SEINE</p>	<p>Ajustement sur le projet de zonage :</p> <p>Modification du zonage du site de la future gare VILLEJUIF Institut Gustave-Roussy et du nord de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Campus Grand Parc de ZP2 (zones résidentielles) en ZP1 (centralités commerçantes)</p> <p>Prolongement de la coulée verte Bièvre Lilas au sud de la commune (à partir de la rue de Chevilly), pour sa branche nord, en ZPO (secteurs paysagers, patrimoniaux, naturels et agricoles) au lieu de ZP2 (zones résidentielles)</p> <p>Demandes d'ajustement</p> <p><u>Sur le projet de règlement :</u></p> <p>Publicité, Page 19 Règles communes Correction :</p> <p>Point 11 "Publicité sur bache de chantier interdite en ZP0 et ZP2" alors qu'elle est autorisée en ZP2 pages 25-26</p> <p>Publicité, Page 28 Proposition :</p> <p>Le nombre maximal de publicité au sol en ZP3a devrait être porté à 4 pour les unités foncières ayant un linéaire de façade important.</p>

Il est proposé :

-aucun dispositif entre 0 et 40 m -1 dispositif entre 40 et 80 m.

-2 dispositifs entre 80 et 159 m.

-Plus 1 dispositif par tranche de 80 m supplémentaires dans la limite de 4 dispositifs maximum par unité foncière.

Publicité, Page 35 Proposition :

Le nombre maximal de publicité au sol en ZP4a (zone d'activités) devrait être porté à 4 pour les unités foncières ayant un linéaire de façade important.

Il est proposé :

-aucun dispositif entre 0 et 40 m.

-1 dispositif entre 40 et 80 m.

-2 dispositifs entre 80 et 159 m.

+ 1 dispositif par tranche de 80 m supplémentaires dans la limite de 4 dispositifs maximum par unité foncière.

Enseignes Règles communes Page 50-51 Proposition :

Pour les activités en rez-de-chaussée des immeubles d'habitation les enseignes, hors enseignes posées ou scellées au sol ne peuvent être installées en dehors de la façade commerciale où se situe l'activité,

Enseignes :

Les enseignes installées à plat ou parallèlement à la façade Page 53 et **pour toutes les ZP** du règlement Correction : Supprimer la notion d'enseigne « en bandeau » pour l'installation et la densité.

Enseignes :

Page 61 et 68 LES ENSEIGNES EN CLOTURE en ZP1 et **ZP2** Proposition : Autoriser l'implantation d'enseignes de 0,5 m² sur les clôtures même ajourées. L'installation d'enseigne sur clôture végétale reste interdite.

Enseignes :

Page 56 les activités en étage en ZP1 mais aussi valable pour toutes les ZP ; propositions : Tout d'abord différencier les bâtiments d'habitation des bâtiments d'activités

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation

Mettre dans les règles générales : "dans les immeubles à usage principal d'habitation, l'installation d'enseigne au-delà du RDC est interdite.

Pour les bâtiments d'activités (hôtel d'entreprises par exemple)

Il est proposé d'autoriser les enseignes en étage uniquement pour la société exerçant dans plus de la moitié du bâtiment et si elle n'est pas implantée au RDC (comme pour les enseignes en toiture article R581-62 du CE) et d'appliquer une règle de densité et de type : 1 seule en lettres découpées et respect de 25 % de la façade commerciale.

Enseignes :

Page 73 les enseignes au sol en ZP3.

Proposition : Laisser la possibilité aux activités de choisir le format de leur enseigne scellée au sol : totem ou panneau De même, les dimensions de hauteur et de surface utile devraient être identiques aux publicités : 8 m² et 6 mètres de haut.

P93 Lexique

Préciser qu'une **pré-enseigne** est assimilée à une **publicité**.

P94 Lexique SIL (Signalisation d'intérêt Local).

Mettre la photo d'un SIL conforme. Enlever : « *une alternative intéressante aux pré-enseignes sauvages et illégales* ».

Sur le projet de zonage de la ville de Viry-Châtillon :

Réduire l'étendue de la ZP3 le long de la RD445 afin d'en exclure une partie de la route de Fleury pour y interdire la publicité : mettre cette partie résidentielle de la route de Fleury en ZP2.

Exclure la route de Fleury du 143 (Le Fournil, parcelle BK0225) au 223 (Speedy, parcelle BM0325).

Supprimer la zone tampon d'interdiction de publicité rue Victor Basch au niveau du rond-point à la limite de la ville de Juvisy-sur-Orge.

COMMUNE DE VILLENEUVE LE ROI

Demandes d'ajustements :

Publicité

Page 16 - Règles communes - Proposition :

Préciser que les seuils maximums de surface des publicités et pré-enseignes correspondent à la surface totale unitaire pour chaque face des dispositifs

Page 19 - Règles communes - Correction :

Point 11 "Publicité sur bâche de chantier interdite en ZPO et ZP2" alors qu'elle est autorisée en ZP2 pages 25- 26.

Page 28 - ZP3 - Proposition :

Le nombre maximal de publicité au sol en ZP3a devrait être porté à 4 pour les unités foncières ayant un linéaire de façade important.

Il est proposé : aucun dispositif entre 0 et 40 m -1 dispositif entre 40 et 80 m
-2 dispositifs entre 80 et 159 m, + 1 dispositif par tranche de 80 m supplémentaire dans la limite de 4 dispositifs maximum par unité foncière.

Page 28 - ZP3 et pour toutes les ZP - Proposition : Préciser que la hauteur maximale de la publicité scellée au sol est de 6 m.

Page 35 - ZP4 - Proposition :

Le nombre maximal de publicité au sol en ZP4a (zone d'activités) devrait être porté à 4 pour les unités foncières ayant un linéaire de façade important.

Il est proposé : aucun dispositif entre 0 et 40 m -1 dispositif entre 40 et 80 m
2 dispositifs entre 80 et 159 m + 1 dispositif par tranche de 80 m supplémentaire dans la limite de 4 dispositifs maximum par unité foncière.

Enseignes

Page 50-51-Règles communes - Proposition :

Pour les activités en rez-de-chaussée des immeubles d'habitation les enseignes, hors enseignes posées ou scellées au sol, ne peuvent être installées en dehors de la façade commerciale où se situe l'activité.

Page 53 - ZPO et pour toutes les ZP - Correction :

Supprimer la notion d'enseigne « en bandeau » pour l'installation et la densité.

Page 61 et 68 - ZP1 et ZP2 - Proposition :

Autoriser l'implantation d'enseignes de 0,5 m² sur les clôtures même ajourées. L'installation d'enseigne sur clôture végétale reste interdite.

Page 56 les activités en étage en ZP1 et pour toutes les ZP - Propositions :

Tout d'abord différencier les bâtiments d'habitation des bâtiments d'activités
Pour les bâtiments d'activités (hôtel d'entreprises par exemple).

Il est proposé d'autoriser les enseignes en étage uniquement pour la société exerçant dans plus de la moitié du bâtiment et si elle n'est pas implantée au RDC (comme pour les enseignes en toiture article R581-62 du CE).

Il est proposé également d'appliquer une règle de densité et de type : 1 seule enseigne en lettres découpées d'une longueur n'excédant pas 25 % de la façade commerciale et d'une hauteur représentant au maximum 1/5 de la hauteur du rez de chaussée.

Page 73 les enseignes au sol en ZP3 - Proposition :

Laisser la possibilité aux activités de choisir le format de leur enseigne scellée au sol : totem ou panneau.

De même, les dimensions de hauteur et de surface utile devraient être identiques aux publicités : 8 m² et 6 mètres de haut.

Page 77 et 79 enseignes en toiture en ZP4 - Correction

Indiquer dans le tableau page 77 que les enseignes en toiture sont autorisées afin de corriger l'incohérence entre la page 77 où les enseignes en toiture sont interdites et la page 79 où elles sont autorisées.

Page 91 - Lexique - Mobilier urbain - Proposition

Préciser que la surface du mobilier urbain pouvant supporter de la publicité ne doit pas dépasser 50% de la surface totale d'affichage du mobilier urbain.

Page 94 Lexique SIL (Signalisation d'intérêt Local)-proposition

Mettre la photo d'un **SIL** conforme.

Enleva : « *une alternative intéressante aux pré-enseignes sauvages et illégales* ».

**COMMUNE DE
PARAY
VIEILLE
POSTE**

demandes d'ajustements :

Modifier la cartographie pour corriger les erreurs matérielles visées au rapport de présentation et notamment :

Au nord de la commune, faire coïncider celle-ci avec la limite de la zone ZP5 en y incorporant l'extrémité de la RD136, dessinée en ZP3.

Modifier le classement du parc Gaston Jankiewicz, de l'aqueduc et du terrain de loisir de la Vanne en ZPO.

Autoriser sur les clôtures et mains courantes intérieures des équipements sportifs les supports publicitaires des sponsors et pas uniquement sur les affichages muraux.

Modifier le classement de la RDI 18 de ZP3b en ZP3a.

Modifier les règles applicables au mobilier urbain pour les rendre identiques en ZP3b à celles applicables à la ZP3a.

Mettre en adéquation l'usage et le classement, proposé en ZP4, des parcelles situées sur Athis-Mons, entre la RN7, la rue Paul Démangé et le stade Jean Bouin.

Modifier la règle de densité en ZP3 et autoriser une publicité scellée au sol au droit des emprises foncières de 0 à 80 m au lieu de 40 à 80m. corriger les erreurs de formalisme constatées et notamment : mettre en cohérence les cartes en y faisant figurer le périmètre d'interdiction relative de la Pyramide du Maréchal de Vaux.

Mettre en cohérence les photos, illustrant les différents zonages.

Détailler les tableaux de surface en précisant les surfaces utiles et totales.

Clarifier les « voies d'accès » sur lesquelles sont autorisés les panneaux scellés au sol en ZP5.

Modifier le règlement des enseignes revenant à l'application du RNP dans l'ensemble des zones comme en ZP5. en maintenant l'interdiction des enseignes en toiture et des enseignes numériques.

3- ORGANISATION DE L'ENQUETE

3-1 désignation de la commission d'enquête

Pour conduire, la présente enquête, par arrêté N° E22000050C/77 du 23 mai 2022, le Président du Tribunal administratif de Melun a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

Présidente :

- Madame Nicole SOILLY

Membres titulaires :

- Madame Monique DELAFOSSE
- Monsieur Yves MAËNHAUT
- Monsieur Michel GARCIA
- Monsieur Jacky HAZAN

3-2 modalités de l'enquête

Par arrêté A2022- 729 du 14 juin 2022, le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Etablissement Paris Grand Orly Seine Bièvre.

Cet arrêté fixe les modalités de cette enquête dont les principales, en conformité avec les lois et les décrets applicables, sont :

- Que sa durée est fixée à 33 jours du 4 juillet 2022 à 9 heures au 5 août 2022 à 17 heures,
- Que le siège de l'enquête est fixé à l'EPT Grand Orly Seine Bièvre immeuble ASKIA, 11 rue Henri Farman 94398 ORLY AEROGARE,
- Que le dossier sera consultable pendant toute la durée de l'enquête,

- ✓ A la Direction de l'Urbanisme de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre ainsi qu'au sein des 24 communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture
- ✓ par voie dématérialisée :
<http://ept-grand-orly-seine-bievre.enquetepublique.net>

- Que les commissaires enquêteurs tiendront 48 permanences réparties comme suit :

Communes	Jours et horaires de permanences	Adresse de la permanence
Ablon-sur-Seine	<ul style="list-style-type: none"> • Jeudi 7 juillet de 14h à 17h • Lundi 25 juillet de 14h à 17h 	Hôtel de Ville – 16, rue du Maréchal Foch – 94480 Ablon-sur-Seine
Arcueil	<ul style="list-style-type: none"> • Mardi 5 juillet de 14h à 17h • Mercredi 27 juillet de 9h à 12h 	Hôtel de Ville - 10, avenue Paul Doumer - 94110 Arcueil
Athis-Mons	<ul style="list-style-type: none"> • Jeudi 7 juillet de 9h à 12h • Lundi 25 juillet de 9h à 12h 	Antenne administrative du Val - 1, rue Lefèvre Utile - 91200 Athis-Mons
Cachan	<ul style="list-style-type: none"> • Mardi 5 juillet de 9h à 12h • Mercredi 27 juillet de 14h à 17h 	Hôtel de Ville – 3, rue Camille Desmoulins - 94230 Cachan
Chevilly-Larue	<ul style="list-style-type: none"> • Vendredi 8 juillet de 9h à 12h • Mardi 26 juillet de 14h à 17h 	Antenne administrative – 40, rue Elisée Reclus - 94550 Chevilly-Larue
Choisy-le-Roi	<ul style="list-style-type: none"> • Mercredi 13 juillet de 8h45 à 11h45 • Mardi 2 août de 8h45 à 11h45 	Hôtel de Ville - Place Gabriel Péri - 94600 Choisy-le-Roi
Fresnes	<ul style="list-style-type: none"> • Vendredi 8 juillet de 14h à 17h • Mercredi 27 juillet de 14h à 17h 	Hôtel de Ville – 1, place Pierre et Marie Curie - 94260 Fresnes
Gentilly	<ul style="list-style-type: none"> • Lundi 18 juillet de 9h à 12h • Lundi 1^{er} août de 14h à 17h 	Hôtel de Ville - 14, place Henri Barbusse - 94250 Gentilly
Ivry-sur-Seine	<ul style="list-style-type: none"> • Mercredi 6 juillet de 8h30 à 11h30 • Mardi 2 août de 8h30 à 11h30 	Hôtel de Ville - Esplanade Georges Marrane - 94200 Ivry-sur-Seine
Juvisy-sur-Orge	<ul style="list-style-type: none"> • Mardi 5 juillet de 9h à 12h • Lundi 25 juillet de 14h à 17h 	Antenne Administrative - Service Urbanisme - 18 rue Jules Ferry - 91260 Juvisy-sur-Orge
Le Kremlin-Bicêtre	<ul style="list-style-type: none"> • Lundi 18 juillet de 14h à 17h • Mercredi 27 juillet de 9h à 12h 	Hôtel de ville - 1, place Jean Jaurès - 94270 Le Kremlin-Bicêtre

L'Haÿ-les-Roses	<ul style="list-style-type: none"> • Mercredi 6 juillet de 14h à 17h • Mardi 19 juillet de 14h à 17h 	Hôtel de Ville – 41, rue Jean Jaurès - 94240 L'Haÿ-les-Roses
Morangis	<ul style="list-style-type: none"> • Mardi 12 juillet de 14h à 17h • Mercredi 27 juillet de 9h à 12h 	Hôtel de Ville – 12, avenue de la République - 91420 Morangis
Orly	<ul style="list-style-type: none"> • Lundi 4 juillet de 14h à 17h • Jeudi 21 juillet de 14h à 17h 	Centre Administratif Municipal - Service Urbanisme - 7, avenue Adrien Raynal - 94310 Orly
Paray-Vieille-Poste	<ul style="list-style-type: none"> • Mardi 12 juillet de 14h à 17h • Vendredi 22 juillet de 9h à 12h 	Hôtel de Ville - Jardin de la Mairie - Avenue d'Alsace-Lorraine - 91550 Paray-Vieille-Poste
Rungis	<ul style="list-style-type: none"> • Mercredi 6 juillet de 9h à 12h • Mardi 19 juillet de 15h à 18h 	Hôtel de Ville – 5, rue Sainte-Geneviève - 94150 Rungis
Savigny-sur-Orge	<ul style="list-style-type: none"> • Mardi 5 juillet de 14h à 17h • Jeudi 21 juillet de 10h à 13h 	Hôtel de Ville – 48, avenue Charles-de-Gaulle - 91600 Savigny-sur-Orge
Thiais	<ul style="list-style-type: none"> • Mercredi 13 juillet de 14h à 17h • Mardi 2 août de 14h à 17h 	Hôtel de ville – 1, rue Maurepas - 94320 Thiais
Valenton	<ul style="list-style-type: none"> • Lundi 11 juillet de 14h à 17h • Vendredi 22 juillet de 9h à 12h 	Centre administratif – Service Urbanisme – 1, rue de la ferme de l'Hôpital - 94460 Valenton
Villejuif	<ul style="list-style-type: none"> • Lundi 4 juillet de 14h à 17h • Jeudi 28 juillet de 9h à 12h 	Hôtel de Ville - 2, esplanade Pierre-Yves Cosnier - 94800 Villejuif
Villeneuve-le-Roi	<ul style="list-style-type: none"> • Vendredi 8 juillet de 14h à 17h • Lundi 1^{er} août de 14h à 17h 	Centre Administratif - 154 ter, avenue de la république - 94290 Villeneuve-le-Roi
Villeneuve-Saint-Georges	<ul style="list-style-type: none"> • Lundi 11 juillet de 9h à 12h • Mercredi 20 juillet de 9h à 12h 	Hôtel de Ville – 20, place Pierre Sépard - 94190 Villeneuve-Saint-Georges
Viry-Châtillon	<ul style="list-style-type: none"> • Samedi 9 juillet de 9h à 12h • Mercredi 20 juillet de 14h à 17h 	Hôtel de Ville - Place de la République - 91170 Viry-Châtillon
Vitry-sur-Seine	<ul style="list-style-type: none"> • Mercredi 6 juillet de 14h à 17h • Mardi 2 août de 9h à 12h 	Hôtel de Ville – 2, avenue Youri Gagarine - 94400 Vitry-sur-Seine

- Que le public pourra consigner ses observations :

- Sur les registres papier déposés à la Direction de l'Urbanisme à l'EPT Grand Orly Seine Bièvre ainsi que dans les 24 communes membres
- Par voie électronique à l'adresse suivante :
ept-grand-orly-seine-bievre@enquetepublique.net
- Sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :
<http://ept-grand-orly-seine-bievre.enquetepublique.net>
- Qu'un avis au public sera publié 15 jours au moins avant de début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours dans 2 journaux diffusés dans les départements 94 et 91.
- Que cet avis sera affiché au siège de l'EPT ainsi qu'aux différents emplacements du territoire intercommunal sur des panneaux visibles depuis la voie publique 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

3-1 Démarches préalables à l'ouverture de l'enquête

Le 31 mai 2022, la commission d'enquête a rencontré les responsables du projet dans les locaux de l'EPT à ORLY pour définir en concertation les modalités d'organisation ; une présentation détaillée du projet de RLPi a suivi.

3-2 Visite des lieux

Le 23 juillet 2022, l'EPT a organisé une visite du territoire pour les membres de la commission d'enquête ; ces derniers ont pris le départ au siège de l'EPT à 14 heures.

L'objectif de cette visite était :

- D'avoir une vue d'ensemble du territoire,
- De parcourir les différents types de tissus urbains générant des ambiances paysagères au cœur de la démarche du RLPi
- De visualiser l'ensemble des secteurs d'enjeux identifiés dans le diagnostic et la réponse réglementaire qu'il convient d'y apporter avec ses nuances.

Après un exposé dans les bureaux nous avons pu appréhender les points sensibles à corriger dans le secteur de l'aéroport d'Orly.

La visite en voiture a débuté par le secteur Nord du Pôle d'Orly avec le principal « point noir » et les secteurs de l'aéroport d'Orly, du MIN de Rungis et de Belle-Epine pour se terminer dans le nord de l'Essonne.

Le principe était de mettre en évidence les différents enjeux :

- Réduction de la pollution paysagère, confortation de l'attractivité économique du territoire, contrôle du développement des nouvelles formes d'affichage.
- Valorisation des paysages naturels et urbains.
- Réflexion quant à un traitement cohérent des axes structurants vitrines du territoire :
 - valoriser les portes d'entrées,
 - conforter l'attractivité économique et protéger le grand paysage de la vallée de la Seine,
 - gérer les emprises ferroviaires.
 - valoriser le grand paysage des coteaux de Seine.
- Réduction de la pollution visuelle, préservation des paysages agricoles.
- Réflexion sur la préservation des paysages du quotidien et des bords de Seine.

Cette visite a permis de constater les différentes formes de panneaux de publicité et d'enseignes existants et d'identifier ceux qui devront être modifiés pour répondre aux dispositions du règlement du RLPi mis à l'enquête publique.

Le maître d'ouvrage a pu répondre à la commission d'enquête sur les points qui lui paraissaient problématiques.

3-3 Publicité de l'enquête

3-3-1 Par voie d'affichage

L'avis d'enquête publique a été affiché sur les différents panneaux administratifs des communes concernées.

3-3-2 Par voie de presse

L'avis d'enquête publique a été publié dans la presse locale :

	1^{ère} insertion	2^{ème} insertion
le Parisien 91	17 juin 2022	5 juillet 2022
Le Parisien 94	17 juin 2022	5 juillet 2022
Les échos	17 juin 2022	5 juillet 2022

4- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4-1 Organisation et tenue des permanences

Les permanences prescrites par l'arrêté d'ouverture, se sont tenues aux jours et heures indiqués.

Elles ont été très peu fréquentées et se sont déroulées dans une indifférence totale, tant de la part des communes que de celle du public.

Lors de leurs permanences, les membres de la commission d'enquête ont souvent été confrontés à un manque d'information de la part du personnel d'accueil, peu ou mal renseigné.

L'impression ressentie lors de ces permanences est une méconnaissance de l'enquête publique et du rôle d'un commissaire enquêteur.

4-2 Clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée le vendredi 5 août 2022 à 17 heures.

Les registres déposés au siège et dans les 24 communes déléguées ont été collectés par PUBLILEGAL puis remis à la présidente de la commission d'enquête le mercredi 10 août 2022.

4-3 Procès-verbal de synthèse

Le 16 août 2022, le procès-verbal des observations recueillies a été adressé à Monsieur le Président de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre ; une version numérique ayant également été présentée au préalable.

4-4 Mémoire en réponse

La réponse du Maître d'ouvrage est parvenue, le 6 septembre 2022 en version numérique.

La commission d'enquête en a pris connaissance et observe que le maître d'ouvrage n'a pas intégré ses commentaires dans le corps du procès-verbal de synthèse qu'il lui avait été remis mais a choisi une présentation différente, ce qui est regrettable.

Le mémoire en réponse est joint au présent rapport.

5- OBSERVATIONS RECUEILLIES

5-1 observations du public

Le public ne s'est pratiquement pas manifesté hormis quelques professionnels.

Les permanences se sont déroulées dans une quasi indifférence de la part des communes concernées et du public ; pratiquement aucun visiteur ne s'est présenté tant sur place, pour consulter le dossier que lors des permanences.

Néanmoins, les statistiques révèlent que 158 personnes ont téléchargé le dossier présenté sur le site (principalement le résumé non technique).

168 ont pris connaissance des observations déposées sur le registre électronique.

Au total 22 observations ont été déposées dont 8 réparties dans les registres des communes de Cachan, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry, Savigny sur Orge, Villejuif, et Villeneuve Saint Georges et 14 déposées sur le registre électronique.

Les observations déposées par des professionnels ont été assorties d'une documentation dense et illustrée.

La commission d'enquête a procédé à un dépouillement de ces observations en les regroupant par thèmes récurrents.

- Zonage et grands axes
- Configuration et implantation des supports
- Impact économique et financier
- Contrôle de la publicité
- Impacts sur l'environnement/pollution visuelle

La majorité des observations a été rendue par des professionnels qui se sont attachés à l'aspect technique et financier ; l'aspect environnement et pollution visuelle a été très peu évoqué.

Les points principaux sont axés sur le découpage des zones avec leur propre réglementation et l'impact financier qui en découle.

Thème N° 1 : zonage, grands axes

Les observations concernent aussi bien des particuliers que le MIN de Rungis et une association et mettent l'accent sur la disparité de la réglementation entre les zones.

Pour certains le classement d'un secteur entre les zones concernées est à revoir.

Obs 7 et 8 du registre dématérialisé : Stéphane LAYANI, président de la SEMMARIS

« ... Le marché de Rungis, qui dispose d'affichages publicitaires depuis plusieurs décennies

A la lecture du projet de règlement, je constate :

- *Des contradictions sur l'affichage numériques. Dans le projet de RLPi, certains passages interdisent l'affichage numérique tandis que d'autres passages autorisent l'affichage numérique.*

- *Que le Marché d'intérêt National de Rungis est scindé en plusieurs zones sujettes à différentes réglementations au sein d'un même écosystème. Cette différenciation viendrait créer des disparités importantes au sein du Marché. Le terminal ferroviaire, la zone Delta, la zone autour du péage de la Porte de Thiais et les abords du M.I.N. auraient respectivement des réglementations différentes.*

...C'est dans ce contexte que je sollicite une adaptation du nouveau RLPi en établissant une zone de réglementation unique sur le périmètre applicable au M.I.N. de Rungis et de ses abords dépendants également de la SEMMARIS. Dans cette zone, la réglementation nationale sur les affichages publicitaires doit être appliquée. Par ailleurs, il est nécessaire de maintenir les affichages numériques sur le périmètre du Marché de Rungis. Ces affichages sont d'ores et déjà existants... »

Obs 11 du registre dématérialisé. M. Jean François LAGROST

«...au Kremlin-Bicêtre, le tronçon de la D154 joignant la RN7 à Arcueil, et notamment l'avenue Charles-Gide, est une voie secondaire bordée d'arbres et traversant des quartiers résidentiels. Il relève donc, a priori, davantage d'une ZP3b que d'une ZP3a »

Obs 12 du registre dématérialisé : Association SEVE

«...globalement favorable aux orientations définies dans le nouveau RLPi qui s'appliquera à Savigny, à l'exception pour notre commune, du Classement du secteur de la Ferme Champagne, du Cimetière du Plateau, de l'avenue des Palombes et de la rue de Champagne qui ne sont pas des axes routiers majeurs. Ils doivent selon nous être classés en secteurs ZP3b - Axes urbains secondaires, comme c'est le cas pour l'avenue Jean Allemane et l'avenue Charles de Gaulle»

Obs 1 du registre de la commune de Savigny sur Orge : M. Olivier VAGNEUX

« ... Forces du projet

Un document plus complet et plus restrictif que le RLP 1999 qui participera à l'amélioration du cadre de vie ;

L'interdiction de l'affichage publicitaire numérique sur les axes structurants qui va permettre notamment le retrait de certaines bornes, de certains panneaux et de certaines bâches.

Faiblesse du projet

« ...Un document pas assez contraignant en certains aspects notamment :

L'affichage sur le mobilier urbain est sur palissade de chantier ainsi que les pré-enseignes temporaires en zone ZPO (espaces naturels, paysages et Patrimoniaux)

Les affichages publicitaires sur palissade et bâches de chantier, les dispositifs de dimensions exceptionnelles et les pré-enseignes temporaires en zone ZP2 (quartiers résidentiels) ;

Un mauvais classement de la rue de Champagne, de l'avenue des Palombes, du cimetière du plateau et de la ferme Champagne, qui pourrait conduire à une dégradation de l'environnement sur site, si on n'y appliquait le régime propre à la zone ZP3a... »

« ... les documents de zonage sont à rectifier en tant qu'à l'exception de l'axe RD25-RD257 (boulevard Aristide Briand et avenue Henri Dunant) les rues de Champagne, l'avenue des Palombes, le cimetière du plateau et les dépendances du ministère de la justice au niveau de la ferme Champagne, ne correspondent pas à des axes structurants, mais bien à des zones résidentielles.»

« ...je rends donc un avis favorable avec réserve, prise de ma demande de rectification du plan de zonage par la requalification de la zone litigieuse ZP3a en ZP2 au projet de RLPI... »

Obs 1 du registre Papier de la commune de Choisy le Roi : CM du 18 mai 2022

« ...demandes d'ajustement Passage de l'avenue du Lugo, passage de l'avenue Victor Hugo, passage d'une portion de la D5

Obs 1 du registre de la commune de Fresnes : CM

« Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants « vitrines » du territoire
 Considérant que les terrains de sports situés rue de la Butte sont compris en zone ZP2, destinée au secteur résidentiel, au lieu de la zone ZP0 - secteur paysagers, patrimoniaux naturels et agricoles comme les autres stades, il convient dès lors que ce secteur soit intégré en ZP0

Considérant que le secteur du Moulin de Berny, localisé avenue Paul Vaillant-Couturier, est situé en zone ZP4a, destinée aux zones d'activités qui permet l'implantation de dispositifs publicitaires de grande taille, il convient que ce secteur soit classé en ZP1 correspondant aux centralités commerçantes, plus adaptées à la vocation de ce secteur

Avis réservé au projet de RLPI :

Les terrains de sports situés avenue de la butte seront classés en ZP0 - secteur paysagers, patrimoniaux naturels et agricoles.

Le secteur du Moulin de Berny localisé avenue Paul Vaillant-Couturier sera classé en ZP1 - centralités commerçantes.

Obs 1 du registre de la commune de Gentilly : CM

Demandes d'ajustements

- Classement des abords de la rue du Val de Marne en zone d'activité ZP4a
- Classement des abords de l'avenue Paul Vaillant Couturier en zone d'activité ZP4a

Obs 1 du registre de la commune d'Ivry sur Seine : Mairie

Demande d'ajustement suivante sur le projet de plan de zonage : passage de l'avenue de l'Industrie en zone ZP3a.

En effet, le fond de plan utilisé pour le plan de zonage n'étant pas à jour de toutes les évolutions du quartier Ivry Port, l'avenue de l'Industrie n'est pas représentée et la zone ZP3a dessinée ne correspond pas exactement à son tracé. Il convient donc de corriger cette erreur matérielle de cartographie.

Thème N° 2 : Configuration et implantation des supports

Ce thème concerne les observations recueillies relatives aux différents types de supports publicitaires y compris numériques, leurs dimensions et hauteurs et modes d'implantation.

Observation n°3 du registre dématérialisé : l'UPE :

« Depuis de très nombreuses années, les opérateurs ont volontairement réduit le format des dispositifs passant de 12 m² d'affiche à un format dit « 8 m² » d'affiche quelle que soit la technologiealliant esthétique et intégration urbaine »

- «...il n'est pas tenu compte des possibilités de transformation en formats 2 m² et 4 m² »
- L'UPE demande l'usage des plastiques souples, bâches, tissu souple...et le dispositif scellé au sol type monopied (retour au RNP) et de ne pas interdire le numérique sur la zone de l'aéroport. (cette interdiction n'est pas cohérente avec le régime juridique prévu par la réglementation nationale (article R.581-41 du code de l'environnement) »,

Observation n°4 du registre dématérialisé : GROUPE ADP Aéroport de Paris :

Les « dispositions du RLPI (contreviennent) à l'exploitation (du) dispositif SKYTOUCH de 50 m² (qui) possède 2 pieds (camouflés par l'habillage du piétement) »

« L'usage de plastique souple, tissu, bâche, etc... étant interdit pour les publicités, enseignes et pré-enseignes (hors temporaires) par le RLPi arrêté, cette contrainte remet en cause l'ensemble de nos dispositifs actuels, et compromet dès lors toute exploitation publicitaire du parc.

→ Pouvez-vous nous confirmer que l'aspect temporaire des publicités sur les dispositifs de grandes tailles présentés (changement environ tous les 2 mois) permet l'usage de matériaux du type plastique souple, tissu, bâche, etc. ?

2. Concernant l'obligation de scellés au sol de type « monopied »

Ces mesures ne tiennent pas compte du parc existant de dispositifs de très grand format présents en aéroport et des impératifs techniques nécessaires à l'implantation de tels dispositifs scellés au sol.

→ Pouvez-vous nous confirmer que les dispositifs de grandes tailles présentés, compte-tenu de l'impossibilité de les soutenir sur un monopied, resteront autorisés une fois le RLPI en vigueur ?

3. En tant qu'aéroport à dimension internationale et en concurrence avec d'autres aéroports de même envergure à l'échelle européenne, », l'interdiction de l'affichage publicitaire numérique sur le périmètre de l'aéroport (ZP5b) est contestée.

Observation n°5 du registre dématérialisé : J.C. DECAUX_qui demande

- « de Préserver la possibilité pour les Villes de communiquer sur mobiliers urbains d'informations de grand format (8m² affiche – 6 mètres de hauteur) en zones ZP1, ZP2 et ZP3b ».

- et pour l'affichage publicitaire sur mobilier urbain autorisé :

«que seules les publicités et pré-enseignes installées sur le mobilier urbain d'information doivent respecter un format plus restrictif, limité à une surface maximale de 2 8m² et une hauteur maximale de 36 mètres ».

Observation n° 6 du registre dématérialisé : Président de la SEMMARIS (MIN, marché de Rungis),

Qui souhaite, concernant les dispositifs publicitaires :

- « maintenir les affichages numériques sur le périmètre du Marché de Rungis. Ces affichages sont d'ores et déjà existants ».

- « l'utilisation de rétro-éclairage à pilotage intelligent avec l'arrêt automatique de jour »,

Observation n°11 du registre dématérialisé de M. LAGROST

« L'affichage publicitaire numérique, devrait être interdit sur l'ensemble du territoire »,

Observations n°1 du registre de la commune de Cachan, de l'UPE :

- *Sur les dispositions générales :*

L'UPE « conteste » que l'usage de plastique souple, tissu, bâche, etc. ... Soit interdit pour les publicités, enseignes et pré-enseignes, excepté temporaires », et que les bâches publicitaires ne soient autorisé(es) « qu'au sein des zones de publicités les plus adaptées aux grands formats publicitaires : à savoir les secteurs d'axe de traversée majeure du territoire (ZP3a) et les secteurs de zones d'activités économiques (ZP4). »

- *Concernant les bâches : l'UPE propose que « l'éclairage des bâches publicitaires- au même titre que pour les dispositifs de format supérieur à 10,50 m2 dans l'aéroport- puisse se réaliser par projection ».*
- *Sur les formats, sur les zones d'activités économiques l'UPE demande : « que Le format de la publicité murale (ne soit pas) limité à une surface totale de 5m² » et : « s'agissant des zones commerciales, nous suggérons de rapprocher les règles du format des dispositifs muraux à celles concernant les dispositifs scellés au sol : 10,50 m² ».*
- *Sur les dimensions des dispositifs scellés au sol...d'une surface supérieure à 2m² de type monopied vertical, il est suggéré que la restriction d'une largeur n'excédant pas le quart de la largeur totale du dispositif « ne soit opposable qu'aux dispositifs de 2 à 8 m2 de surface d'affiche, hors domaine ferroviaire en gare ».*
- *L'UPE suggère pour limiter les mises au rebut et permettre aux opérateurs de se différencier, que les encadrements des dispositifs soient uniformisés en inox chromé.*
- *Concernant la publicité sur palissades de chantier, l'UPE suggère « la possibilité d'implanter 2 dispositifs 10,50 m2 par voie bordant le chantier ».*
- *Concernant les dispositions liées au numérique : l'UPE suggère : « la possibilité de publicité numérique selon les dispositions du code de l'environnement... et dans les centres commerciaux, la possibilité d'affichage numérique sous format limité à 2 m² ». ».*
- *Sur les publicités et enseignes lumineuses et numériques installées à l'intérieur des vitrines, l'UPE propose « de fixer une surface cumulée à 2 m2 du/des dispositifs »*

(0,5 m2 serait une interdiction déguisée).

Observations n°1 du registre de la commune de Savigny-sur Orge, de M. VAGNEUX

Il note : « L'interdiction de l'affichage publicitaire numérique sur les axes structurants qui va permettre notamment le retrait de certaines bornes, de certains panneaux et de certaines bâches ».

Observations n°1 du registre de la commune de Villejuif, de M. RIDEL

« Les panneaux publicitaires de JC Decaux (1m50 x 2m) sont implantés dans les passages fortement fréquentés par les piétons et gênent la circulation des PMR. Pour exemple, les deux panneaux à l'angle du Bld Paul Vaillant Couturier et Jean Jaurès constituent des gênes à la progression des aveugles par leur nature sur un trottoir exigü... »

Thème N° 3 : Impact économique et financier

Dans la mesure où la majorité des observations a été rendue par des professionnels, l'aspect économique pour les collectivités et pour eux-mêmes a été évoqué.

Un des professionnels évoque l'objectif de garder le contact privilégié avec chaque commune par le biais du mobilier urbain, lui-même rémunéré par la publicité pour financer les supports.

Obs 1 du registre dématérialisé : Mme RUIZ Sophie

« ... En effet, vous n'êtes pas sans connaître les effets dévastateurs du système capitaliste et donc de son bras armé qu'est la publicité. J'aurai aimé qu'on puisse ouvrir le dossier de la régie publique de la publicité sur notre EPT pour cesser de nourrir de grands groupes comme JC Decaux ou Clear Chanel qui ont la délégation dans de nombreuses villes de notre EPT. »

Obs 3 du registre dématérialisé UPE. M. DOTTELONDE

« .. Rôle économique de la publicité

Ainsi, 1 euro investi en publicité dans les médias permet de créer 7,85 euros d'activité économique supplémentaire..... la publicité contribue directement et indirectement à la création de 536 000 emplois en France, soit 2,1% des emplois du pays.....

Le projet de RLPi ne présente aucune étude d'impact économique et social et ce, tant pour les opérateurs que pour les annonceurs locaux. Cette étude aurait pourtant pu éclairer les choix les plus pertinents en fonction des objectifs poursuivis et permis d'évaluer les conséquences du texte présenté.....

« ... Pénaliser la publicité extérieure revient à favoriser la publicité sur Internet, sans bénéfice direct pour la collectivité (ex. TLPE), ni pour l'emploi local. ... »

Cette étude aurait pourtant pu mesurer les conséquences du texte présenté..... Tel que présenté, le projet de RLPi a pour conséquence une perte sèche de 60 % du parc de dispositifs sur le domaine privé...»

Obs 4 du registre dématérialisé Groupe ADP M. NICAISE

Les 4 dispositifs de grands panneaux de 36 m² et celui de 50 m² avec le nouveau dispositif de fixation au sol par monopied contreviennent à cette nouvelle réglementation.

Ceci entraîne une perte de 1.5 M€ annuel net.

«Ces mesures ne tiennent pas compte du parc existant de dispositifs de très grand format présents en aéroport et des impératifs techniques nécessaires à l'implantation de tels dispositifs scellés au sol. Pouvez-vous nous confirmer que les dispositifs de grandes tailles présentés, compte-tenu de l'impossibilité de les soutenir sur un monopied, resteront autorisés une fois le RLPi en vigueur ?.... »

Obs 5 du registre dématérialisé JC. DECAUX M. BINETRUY

« ... les recettes publicitaires sur les mobiliers urbains permettent de financer les services qui leur sont rattachés (information municipale, affichage administratif et libre, abris-voyageurs, journaux électroniques, taxe locale sur la publicité extérieure ou redevance...). Un RLPi doit permettre au mobilier urbain de répondre aux souhaits des Villes, ces derniers pouvant évoluer dans le cadre des contrats conclus sur de longues durées..... A défaut :

- Potentielle remise en cause d'implantations de mobiliers urbains
- Risque de rupture du service délivré par les mobiliers urbains aux usagers
- Les recettes publicitaires sur les mobiliers urbains ne financeront plus les services rendus aux Villes sont définis dans le cadre du contrat. ... »

« *Objectif de la préconisation : Préservation du libre choix des Villes de déterminer le mobilier urbain publicitaire qu'elles souhaiteront voir déployer/maintenir sur leur territoire dans le cadre des contrats de mobiliers urbains... »*

Thème N° 4 : contrôle de la publicité

Les professionnels qui se sont exprimés n'ont émis aucune observation concernant le contrôle et les sanctions portant éventuellement sur la conformité de la publicité par rapport au RLPi. Une remarque est notée dans le registre de Savigny-sur-Orge et la commune de Villeneuve-Saint-Georges s'inquiète grandement à ce sujet dans la mesure où elle estime ne pas avoir le service adéquat opérationnel pour effectuer ces contrôles.

Obs du registre de la commune de Savigny-sur-Orge : Olivier VAGNEUX

« *Avis favorable avec réserve (demande de correction du plan de zonage concernant Savigny sur Orge) sur le projet de RLPi du GOSB*

Préalablement je me suis livré à l'analyse MOFF suivante du projet sur la commune

MENACES

Que le document ne soit pas appliqué que le RLP par manque de volonté politique et de moyens ».

Obs du registre de la commune de Villeneuve-Saint-Georges : Philippe GAUDIN, Maire

« *Actuellement la Ville de Villeneuve-Saint-Georges ne possède pas de RLP mais un Règlement National de Publicité (RNP) qui est beaucoup moins restrictif en terme d'installation de support publicitaire, de pré-enseigne ou d'enseigne. Les demandes sont déposées au guichet du service urbanisme-foncier où il n'y a pas d'enregistrement du dossier dans les registres d'urbanisme ni du suivi du dossier. Elles sont ensuite transmises par voie postale au service instructeur de l'Etat qui contrôle, instruit l'autorisation et écrit au demandeur au vu du dossier déposé. Le service ne connaît donc pas la suite apportée à la demande.*

Aussi le service ne possédant pas en interne les compétences nécessaires à l'application du RLPI et par conséquent le contrôle de la conformité et la procédure contentieuse. Il faudra prévoir le recrutement d'un ou de plusieurs agents dont la quotité pourrait être d'un temps plein, ce qui est difficilement envisageable compte tenu de la situation financière de la commune. »

Thème N°5 : ATTEINTE à l'environnement-pollution visuelle- éclairage nocturne

Sur ce sujet, la majorité des observations a été rendue par des professionnels ; l'aspect environnement et pollution visuelle a été très peu évoqué.

Quelques individuels, réfractaires au concept de la publicité, ont déploré l'impact néfaste de la publicité, non seulement sur l'écologie mais également au regard de la santé publique et de la sécurité.

Obs 2 du registre dématérialisé : M. AIOUTZ

« *..La publicité; «moins y'en a mieux on s'porte...» Surtout celle qui est envahissante et énergivore... »*

Pour 10% d'information utile, il y a 90% de bourrage de crâne fondé le plus souvent sur les plus bas instincts naturels... »,

Obs 9 du registre dématérialisé : Mme LAKHLIF

« ...j'ai peu à peu été sensibilisée aux enjeux de la publicité et de l'exposition à celle-ci (dans les transports et l'espace public notamment), et en particulier aux écrans vidéos publicitaires (avec animation et fort éclairage), à plusieurs niveaux : empreinte écologique et invitation à une surconsommation déraisonnée, impact sur les représentations sociales... »

« ...Je trouve sa présence, sa taille et sa luminosité non seulement inutiles, mais peut-être même disproportionnées voire dangereuses, puisque l'écran lumineux + les images en mouvement des vidéos attirent irrémédiablement l'attention des piétons des cyclistes et des conducteurs. et les éblouissent, entachant leur vigilance, augmentant les risques de collision sur la voie publique... »

« ...un écran publicitaire de grande dimension et à luminosité très élevée a récemment été installé à hauteur d'humains, dans la vitrine. Je trouve sa présence, sa taille et sa luminosité non seulement inutiles, mais peut-être même disproportionnées voire dangereuses, puisque l'écran lumineux + les images en mouvement des vidéos attirent irrémédiablement l'attention des piétons des cyclistes et des conducteurs. et les éblouissent, entachant leur vigilance, augmentant les risques de collision sur la voie publique... »

Obs 11 du registre dématérialisé M. LAGROST

« .. L'objet, le but de l'affichage publicitaire est de pousser à la consommation en créant des besoins par l'envie, avec des conséquences démontrées sur la santé (notamment dans les catégories sociales les moins favorisées) et sur l'environnement. Il entre en totale contradiction avec les objectifs à présent vitaux de protection de l'environnement. Il envoie un message contradictoire à la population, ainsi encouragée à la fois à la sobriété (pour l'environnement et sa survie) et à l'ébriété consumériste... »

Obs N° du registre dématérialisé : DECAUX M. BINETRUY

« ...Nous souhaitons rappeler que dans son article R.581-35, le Code de l'environnement ne prévoit pas l'opposabilité des règles d'extinction lumineuse aux mobiliers urbains éclairés par projection ou transparence, de même qu'à la publicité apposée sur mobilier urbain numérique dans la mesure où ses images demeurent fixes. En outre, les juges ont statué que l'éclairage des mobiliers urbains permet « d'assurer leur fonction d'information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité publique dans les agglomérations... »

Obs 13 du registre dématérialisé : UPE

« ...Les publicités et pré-enseignes lumineuses et numériques sont éteintes entre 23 heures et 6 heures. L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est soumis à cette plage horaire d'extinction nocturne, à l'exception des publicités et pré-enseignes sur abris-voyageurs.

Problématiques : Le MIN de Rungis possède une activité ouverte 24H/24H, avec notamment un surcroît d'activité très important en période nocturne, lié à l'activité même de cet établissement

Propositions : Les communes où sont implantées le MIN de Rungis (Chevilly-Larue, Rungis, Fresnes, Thiais appartiennent toutes à l'Unité Urbaine de Paris qui comptabilise plus de 800000 habitants,

Conformément à l'Article R581-35 qui stipule :

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie.

Nous suggérons l'application du RNP (Règlement National de Publicité) concernant les règles d'extinction sans aucune mesure contraignante sur l'ensemble de cette zone... ».

Obs du registre de la commune de Savigny sur Orge : M. VAGNEUX

« ...Il en ressort un avis favorable, eu égard aux nombreuses avancées proposées par le document, quand bien même j'aurais souhaité que le document aille encore plus loin pour préserver l'environnement des espaces naturels et les quartiers résidentiels en interdisant des dispositions précitées dans ces zones... ».

Obs du registre de la commune de Villejuif : M. RIDEL

« Les panneaux publicitaires de JC Decaux (1m50 x 2m) sont implantés dans les passages (fortement ?) fréquentés par les piétons et gênent la circulation des PMR. Pour exemple, les deux panneaux à l'angle du Bld Paul Vaillant Couturier et Jean Jaurès constituent des gênes à la progression des aveugles par leur nature sur un trottoir exigu pour des flots de piétons sortant du métro et sont particulièrement nombreux ».

Les restrictions concernant les plages horaires d'extinction de l'éclairage nocturne a fait l'objet de quelques remarques de la part de professionnels.

Certains ont regretté que la réglementation locale soit plus restrictive que la réglementation nationale, allégeant l'activité nocturne de certains secteurs et l'apport de l'éclairage des mobiliers urbains à la sécurité publique dans les agglomérations (cf question 5 ci-après)

5-2 réponse du maître d'ouvrage

Le présent mémoire vise à apporter les réponses de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre aux observations répertoriées dans le procès-verbal de la commission d'enquête, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement.

Observation n°1 de Madame Sophie Ruiz

Il est regretté que le dossier du projet de RLPI ne soit consultable qu'aux horaires de bureaux et que les permanences soient réalisées dans ces mêmes horaires, complexifiant la possibilité des actifs de prendre connaissance du dossier et d'échanger avec la commission d'enquête.

Le Grand-Orly Seine Bièvre regrette que Madame Ruiz se soit sentie empêchée de participer pleinement à l'enquête publique sur le projet de RLPI. Il est compliqué pour le territoire de mettre les dossiers papier à disposition et de tenir les permanences ailleurs qu'en mairies, dans le cadre de leurs horaires d'ouverture. Le dossier est cependant consultable en ligne sur le site du Grand-Orly Seine Bièvre et le registre dématérialisé mis en place pour l'occasion. Cette problématique sera néanmoins à réinterroger lors des prochaines enquêtes publiques que pilotera l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

Madame RUIZ regrette aussi le manque de communication permettant de suivre la concertation préalable.

La concertation préalable s'est tenue durant la période de crise sanitaire liée au Covid-19, obligeant l'EPT à modifier les modalités de réunions pour les tenir sous format dématérialisé, ce qui n'était pas le souhait initial de la collectivité. L'exercice de balade urbaine virtuelle, toujours en ligne sur le site de l'EPT ainsi que le webinaire qui lui a succédé, a néanmoins eu le mérite de permettre de parcourir plusieurs points du territoire dans un temps restreint, ce que rend complexe sinon la taille du territoire.

Observation n°2 de M. Pierre Aioutz

M. Aioutz semble plaider pour une plus grande régulation de la publicité à l'échelle nationale et locale.

Le projet de RLPI du Grand-Orly Seine Bièvre vise à répondre à cette préoccupation.

Observations n°3 et n°13 de M. Stéphane Dottelonde, Président de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) et observation de Mme Barbara Blot pour le compte de l'UPE dans le registre de la commune de Cachan

L'UPE considère le projet de RLPI du Grand-Orly Seine Bièvre contraire à l'« obligation de conciliation auquel tout RLP(i) doit répondre et qui est pourtant imposée par le code de l'environnement ».

La lecture des articles L581-1 et suivants ainsi que des articles R581-1 et suivants du code de l'environnement porte avant tout une volonté de protection du cadre de vie et ne fait pas mention d'une telle injonction de conciliation avec les professionnels de la publicité.

Comme l'indique l'UPE, la publicité est d'ores-et-déjà fortement réglementée par l'État français et se doit de respecter le règlement national de publicité (RNP). Celui-ci constitue le socle minimal auquel les règles locales définies par le RLPI ne peuvent qu'être nécessairement plus restrictives.

Le projet de RLPI du Grand-Orly Seine Bièvre n'interdit en aucun cas la publicité mais vient la réglementer localement en taille et en densité en prenant en compte les différentes entités paysagères et urbaines et la nature du tissu économique et commercial du territoire, comme l'y invite le code de l'environnement. Il n'y a donc peu lieu de craindre pour les emplois générés par ce secteur.

La nécessaire distinction entre publicité et enseigne, pointée dans l'avis de l'UPE, a par ailleurs été prise en compte dans le projet de RLPI, sans aucune ambiguïté en la matière, le règlement littéral se structurant en 5 grandes parties : délimitation des zones de publicités, dispositions générales à toutes les zones, dispositions propres aux publicités et pré-enseignes, dispositions propres aux enseignes, réglementation des dispositifs lumineux et numériques installés à l'intérieur des vitrines. La demande d'étude d'impact économique et social des mesures du projet de RLPI pour les opérateurs de la publicité et les annonceurs locaux n'est pas prévue par le cadre législatif et ne s'impose pas à l'EPT.

L'UPE revient aussi sur plusieurs problématiques et demande un retour à l'application de la RNP :

- Sur les formats :

Les panneaux grands formats sont en effet limités en nombre et en taille par le projet de RLPi, tel que souhaité par les élus du Grand-Orly Seine Bièvre, ceci de manière prioritaire dans les

espaces paysagers et patrimoniaux, dans les centralités commerçantes et dans les quartiers résidentiels. Des panneaux grands formats, limités à 10,5 m² de surface totale sont néanmoins autorisés le long des axes routiers majeurs, dans les zones d'activités économiques et le long/au sein des grandes infrastructures ferroviaires et aéroportuaire.

Ce choix est celui des 24 villes qui composent le territoire du Grand-Orly Seine Bièvre, parties prenantes de l'élaboration du projet de RLPI aux côtés de l'EPT.

- Sur l'interdiction du numérique :

Les élu-es du Grand-Orly Seine Bièvre ont fait le choix politique de limiter au maximum l'usage du numérique, se référant à cela, d'une part, à la première exigence du projet de territoire (« Combattre les dérèglements climatiques et les nuisances »), et d'autre part, les études récentes sur le sujet, en particulier celle de septembre 2020 sur la modélisation et l'évaluation environnementale des panneaux publicitaires numériques (<https://librairie.ademe.fr/recherche-et-innovation/3871-modelisation-et-evaluation-environnementale-de-panneaux-publicitaires-numeriques.html>). Il s'agit d'utiliser ce levier pour baisser la pollution lumineuse qui perturbe la biodiversité et d'agir en faveur d'une réduction des consommations globales d'énergie et de matériaux rares à l'échelle du cycle de vie complet des dispositifs. De fait, le RLPi se propose de n'autoriser le numérique uniquement en zone ZP1 et uniquement sur les mobiliers urbains de petites dimensions (MUPI de 2 m²). Le contexte de crise énergétique actuel et d'intensification des conséquences du réchauffement climatique n'appelle pas à revenir sur cet élément fort du projet de RLPi.

- Sur l'extinction nocturne, l'UPE demande de tenir compte des spécificités du MIN de Rungis et de l'aéroport d'Orly et sollicite une exception pour ces 2 zones. Il est notamment proposé l'application simple du RNP pour le MIN de Rungis au regard de son activité nocturne.

Le Grand-Orly Seine Bièvre entend cette remarque et est prêt à prendre en compte le caractère exceptionnel du MIN de Rungis du fait de son activité principalement nocturne. Une dérogation au principe d'extinction nocturne des dispositifs de publicité et d'enseigne en ZP4b sera soumise à l'arbitrage du comité de pilotage réunissant les élus des villes puis du Conseil Territorial lors de l'approbation définitive du RLPI.

Le Grand-Orly Seine Bièvre ne souhaite cependant pas appliquer cette exception pour l'aéroport d'Orly, celui-ci n'ayant pas d'activité nocturne « grand public » du fait de l'application du couvre-feu entre 23h30 et 6h00.

Il apparaît que la zone ZP4b est l'une des plus « permissives » du projet de RLPI. Par cohérence avec le reste du zonage du projet de RLPI, l'affichage publicitaire mural et l'affichage publicitaire scellé au sol ou posé au sol sont règlementés pour limiter leur surface totale à 10,5 m², l'affichage publicitaire sur mobilier urbain est limité à une surface utile de 8 m² et la publicité sur palissade de chantier est limitée à un dispositif d'une surface totale de 10,5 m² par voie bordant le chantier. L'ensemble des autres supports sont soumis à l'encadrement du RNP, à l'exception du numérique qui sera interdit. Par conséquent, le Grand-Orly Seine Bièvre ne souhaite pas apporter une réponse favorable en la matière.

Observation n°4 de M. Valentin Nicaise pour le compte du Groupe Aéroport de Paris (ADP)

Le Groupe ADP sollicite une évolution du projet de RLPi sur 3 points :

- *Le projet de RLPi indique dans les généralités sur les matériels que l'« usage de plastique souple, tissu, bâche, etc. est interdit pour les publicités, enseignes et pré-enseignes, exceptés temporaires », dans un souci de résistance aux phénomènes météorologiques et de pérennité des matériels dans le temps. Cette mesure remet en cause plusieurs supports présents sur la plateforme aéroportuaire utilisant ces matériaux du fait de leur très grand format.*

Le Grand-Orly Seine Bièvre ne disposait pas d'information en la matière. Il est proposé de tenir compte de cette observation au regard du caractère exceptionnel de l'aéroport et d'exclure la zone ZP5b de cette règle générale mais seulement pour les dispositifs de taille exceptionnelle entre 12 m² et 40 m²).

- *De la même manière, le projet de RLPi prévoit dans les dispositions générales applicables aux publicités et aux pré-enseignes que « tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface supérieure à 2 m² est de type monopied ». Le groupe ADP indique que cette mesure est ici aussi inapplicable pour les panneaux très grands formats présents au sein de l'aéroport.*

Il est proposé de tenir compte de cette observation et d'exclure la zone ZP5b de cette règle générale mais uniquement pour les dispositifs de taille exceptionnelle entre 12 m² et 40 m².

- *Concernant l'interdiction du numérique sur la zone de l'aéroport (ZP5b) :*

Grand-Orly Seine Bièvre maintient l'interdiction du numérique sur cette zone qui n'en compte actuellement pas. Le Territoire ne souhaite pas son développement en accord avec la règle générale (cf. : réponse à l'UPE), l'usage de numérique, notamment sur les panneaux de taille exceptionnelle que le RNP autorise sur l'aéroport ayant des conséquences environnementales qui ne seraient pas neutre en terme de sobriété énergétique et de perturbation nocturne

Observation n°5 de M. Martin Binétruy pour le compte de JC DECAUX

JC Decaux rappelle dans son avis que les villes maîtrisent l'installation du mobilier urbain sur leur domaine public dans le cadre des contrats passés avec l'opérateur de leur choix et que les recettes publicitaires sur les mobiliers urbains permettent de financer les services qui leur sont rattachés. Il est également précisé que le projet de RLPI se doit de répondre aux souhaits des villes en matière de mobilier urbain et que les Maires disposent toujours de la décision d'autoriser ou non une implantation et d'en maîtriser l'exploitation via leur contrat.

Il est ici à rappeler que le projet de RLPI du Grand-Orly Seine Bièvre a été rédigé en lien étroit avec les villes, que ce soit au niveau des services comme des exécutifs, avec jusqu'alors : 90 réunions bilatérales, 3 jours de permanences des prestataires pour travailler sur le zonage et le règlement, 13 comités techniques, 2 comités de pilotages et 3 présentations en conférence des Maires. Ceci sans compter les 3 délibérations du Conseil territorial prescrivant l'élaboration du RLPi et précisant les modalités de concertation le 18 décembre 2018, prenant acte de son débat sur les orientations et les objectifs le 8 octobre 2019, et tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de règlement de publicité le 15 février 2022. Enfin, dans le cadre de la concertation institutionnelle, deux réunions des personnes publiques et 2 ateliers à destination des professionnels et associations ont aussi été organisés.

Les mesures du RLPi sont issues de choix partagés collectivement à l'échelle du territoire et ne s'imposent pas aux villes sans leur accord. Des cohérences ont cependant été recherchées à l'échelle territoriale pour le traitement des mêmes tissus urbains ou de part et d'autre d'un même axe séparant deux communes, en réponse à la logique même d'un RLPi. Les conseils municipaux ont par ailleurs pu s'exprimer sur le projet de RLPI et leurs avis seront pris en compte dans la mesure du possible.

JC Decaux demande par ailleurs de « traiter le mobilier urbain de manière spécifique au sein du futur RLPi comme le fait le code de l'environnement ».

La publicité sur mobilier urbain représente plus de 58% des dispositifs publicitaires recensés sur le territoire. Il y a donc un enjeu tout particulier à participer à la réglementation de ces supports qui ne sont pas neutres dans l'espace public et la qualité de ce dernier. Le projet de RLPi traite donc le mobilier urbain de manière spécifique dès lors que cela se justifie, dans les règles générales applicables à la publicité et aux pré-enseignes, ainsi que dans chacune des 6 zones de publicité. Il est à noter, d'une part, que le RLPi réintroduit la possibilité d'avoir de la publicité uniquement sur mobilier urbain dans les secteurs de publicité d'interdiction relative (périmètre ABF), et d'autre part, que dans les zones les plus restrictives, la publicité sur mobilier urbain demeure dans des supports et formats adaptés (abris voyageurs en ZP0). Enfin, le Grand-Orly Seine Bièvre a fait le choix de ne pas réglementer la densité sur le mobilier urbain, justement pour prendre en compte la spécificité de ce dernier et des concessions liant les communes aux opérateurs.

L'entreprise JC Decaux renvoie une nouvelle fois vers les villes quant au choix de l'implantation de mobilier urbain numérique le long des axes structurants du territoire (ZP3) dans le cadre du contrat qui le lie à son opérateur.

De la même manière que précédemment, ce choix est délibéré et porté par les 24 villes du territoire.

En conséquence, le Grand-Orly Seine Bièvre ne souhaite pas apporter une réponse favorable quant aux demandes : d'autoriser du mobilier urbain de 8 m² maximum et 6 m de hauteur en ZP1, ZP2 et ZP3b (le projet de RLPI prévoyant quant à lui une surface maximum de 2 m² et une hauteur maximale de 3 m pour ces 3 zones), de réintroduire le mobilier urbain numérique en ZP3 (le projet de RLPI l'interdit), et de rendre dérogame le mobilier urbain aux contraintes esthétiques prévues par le projet de RLPI (pied unique, nombre de face, encadrement des teintes...).

Concernant la règle d'extinction nocturne des publicités et pré-enseignes lumineuses et numériques de 23h à 6h, le Grand-Orly Seine Bièvre ne souhaite pas non plus apporter de réponse favorable à la demande d'exemption du mobilier urbain hormis les abris-voyageurs, comme cela est déjà prévu dans les dispositions générales s'appliquant aux publicités et pré-enseignes. Le Grand-Orly Seine Bièvre a ainsi tenu compte du besoin d'information et de sécurité des usagers des transports publics et des voies publiques, tel que rappelé par l'entreprise JC Decaux.

Comme demandé par l'entreprise JC Decaux, le terme de « face » sera par contre précisé dans le lexique afin de lever toute ambiguïté.

La coquille rédactionnelle pointée par l'entreprise JC Decaux concernant l'affichage publicitaire numérique en ZP4 sera corrigée afin de confirmer l'interdiction du numérique même en zone ZP4, conformément aux décisions des élu-es territoriaux.

Observation n°6 anonyme

La personne concernée regrette l'absence d'ouverture de la mairie de Rungis le samedi matin contrairement à ce qui est indiqué dans l'arrêté de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

Il semble en effet que seules des permanences du Service Vie Citoyenne soient assurées le samedi matin. La commune de Rungis n'avait pas prévenu l'EPT de cet élément et avait validé l'arrêté organisant l'enquête publique faisant état des horaires d'accessibilité des mairies pour la consultation du dossier d'enquête publique. A noter que la personne a pu prendre connaissance du dossier et s'exprimer par voie dématérialisée de fait.

Observations n°7 et 8 de M. Stéphane Layani, Président de la SEMMARIS

La SEMMARIS porte un regard attentif sur le projet de RLPI alors qu'une consultation est lancée pour désigner un nouvel opérateur chargé d'exploiter les affichages publicitaires du Marché d'Intérêt National (MIN) de Rungis.

Elle relève une incohérence dans le traitement du numérique en zone ZP4b indiqué parfois comme interdit, parfois comme réglementé et donc autorisé.

Il s'agit en effet d'une erreur de rédaction du projet de RLPI. Elle sera corrigée afin de confirmer l'interdiction du numérique dans la zone ZP4b propre aux zones d'activités à contrôle d'accès.

Le MIN de Rungis est concerné par plusieurs zonages dans le projet de RLPI : ZP4b principalement, ZP4a (entrée du MIN en frange de RD7 et secteur du Delta) et ZP5a (faisceau ferré). Il semble également que la pointe sud du secteur des entrepôts soit affectée par erreur à la zone ZP5b (aéroport). La SEMMARIS demande que le zonage du MIN de Rungis soit unifié afin de ne pas créer de disparités entre ces différents secteurs.

Le Grand-Orly Seine Bièvre entend favorablement cette demande et intégrera l'ensemble du MIN sous péage en zone ZP4b. Les secteurs hors péage resteront en ZP4a (notamment le secteur de la future cité de la gastronomie).

Il conviendra par la même occasion, d'unifier le zonage de la plateforme logistique Sogaris en ZP4b, alors que le nord de la plateforme est actuellement classé en ZP4a dans le projet de RLPI.

La SEMMARIS demande par ailleurs que seul le Règlement National de Publicité (RNP) s'applique dans le périmètre du MIN et que le RLPI n'apporte pas de contrainte supplémentaire.

Il apparaît que la zone ZP4b est l'une des plus « permissives » du projet de RLPI. Par cohérence avec le reste du zonage du projet de RLPI, l'affichage publicitaire mural et l'affichage publicitaire scellé au sol ou posé au sol sont règlementés pour limiter leur surface totale à 10,5 m², l'affichage publicitaire sur mobilier urbain est limité à une surface utile de 8 m² et la publicité sur palissade de chantier est limitée à un dispositif d'une surface totale de 10,5 m² par voie bordant le chantier. L'ensemble des autres supports sont soumis à l'encadrement du RNP, à l'exception du numérique qui sera interdit. Par conséquent, le Grand-Orly Seine Bièvre ne souhaite pas apporter une réponse favorable en la matière.

Observations 9 et 10 de Mme Camille Lakhlifi

Le Grand-Orly Seine Bièvre a pris connaissance des articles transmis par Mme Lakhlifi. Concernant l'observation formulée sur l'écran lumineux de grand format et à la luminosité très élevée installé par le magasin Intermarché à Cachan, celui-ci est situé en zone ZP2. La surface cumulée des publicités, enseignes lumineuses et numériques installées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial et destinée à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique sera de 0,5 m² et le panneau sera soumis à extinction nocturne entre 23h et 6h. Le projet de RLPI devrait donc apporter des réponses aux désagréments soulevés.

Observation n°11 de M. Jean-François Lagrost

M. Lagrost considère que la RD154 reliant la RD7 à Arcueil sur la commune du Kremlin-Bicêtre est une voie secondaire relevant davantage de la zone ZP3b que la zone ZP3a, tel que retenu dans le projet de RLPI.

La RD 154 (avenues Charles Gide et Eugène Thomas) est une des liaisons structurante Ouest/Est au Kremlin-Bicêtre, en contournement du fort du Kremlin-Bicêtre. Il relie la RD126B (rue Gabriel Péri) et la RD7 (ex-RN7 / avenue de Fontainebleau) et correspond donc à la définition des axes structurants justifiant le zonage en ZP3a demandé par la commune.

Il est également demandé d'interdire l'affichage publicitaire numérique sur tout le territoire, y compris à l'intérieur des vitrines des locaux à usage commercial.

Le Grand-Orly Seine Bièvre a fait le choix de ne pas interdire la publicité numérique mais de la limiter très fortement, en réservant ce type d'affichage aux seules centralités commerçantes. Concernant l'affichage numérique à l'intérieur des vitrines, il convient de rappeler que la réglementation locale de la publicité concernait il y a encore récemment uniquement les dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et ne s'appliquait pas aux dispositifs situés à l'intérieur d'un local. Par dérogation à ce principe, l'article 18 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a récemment ouvert aux collectivités la possibilité de prévoir des prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Le Grand-Orly Seine Bièvre s'est saisi de cette opportunité pour règlementer la surface maximale de ce type de dispositifs, selon la zone concernée, dans son projet de RLPI. La loi permet uniquement d'édicter des prescriptions en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses, et en aucun cas d'interdire ces dispositifs dans leur totalité.

Observation n°12 de l'association SEVE

L'association demande de modifier le classement du secteur de la Ferme Champagne, du cimetière du plateau, de l'avenue des Palombes et de la rue de Champagne, relevant selon elle davantage de la zone ZP3b que la zone ZP3a, tel que retenu dans le projet de RLPI.

Il s'agit d'une erreur matérielle de superposition de calques signalée auprès de l'Etat et relevé par lui dans son avis. Compte-tenu du caractère paysager et patrimonial de ces secteurs (parc de Champagne et coulée verte de l'aqueduc de la Vanne), le zonage aurait dû être ZP0 : Grand-Orly Seine Bièvre corrigera cette erreur lors de l'approbation du dossier.

Observation n°14 anonyme

Cette observation fait référence à des enjeux et des projets sans lien avec le RPLi. Elle n'appelle pas de réponse de la part du Grand-Orly Seine Bièvre

Délibération de la ville de Choisy-le-Roi

La ville de Choisy-le-Roi émet 3 demandes de modification de classement d'axes en ZP3a et non en ZP3b :

- *avenue du Lugo (RD152) : cette modification de classement vient en cohérence avec le classement de cet axe à Vitry-sur-Seine ;*
- *avenue Victor Hugo (RD86) : bien que traversant un tissu résidentiel, il s'agit ici en effet d'un axe structurant de déplacement à l'échelle de la ville de Choisy-le-Roi et du territoire ;*
- *boulevard des Alliés à avenue de Newburn (RD5) : cette modification de classement vient en cohérence avec le classement de cet axe à Ivry-sur-Seine et à Vitry-sur-Seine.*

Ces demandes de modifications seront prises en compte dans la version du RLPI qui sera soumise à la validation du comité de pilotage puis du Conseil Territorial.

Délibération de la ville de Fresnes

La ville de Fresnes émet 2 demandes de modifications de zonage :

- *classement en zone ZP0 des terrains de sports situés rue de la Butte en lieu et place de la zone ZP2, destinée au secteur résidentiel, afin d'harmoniser son classement avec les autres stades ;*
- *classement en ZP1 du secteur du Moulin de Berny, localisé avenue Paul Vaillant-Couturier, en lieu et place de la zone ZP4a, car cette destination est plus adaptée à la vocation de ce secteur.*

Ces demandes de modifications seront prises en compte dans la version du RLPI qui sera soumise à la validation du comité de pilotage puis du Conseil Territorial.

La ville de Fresnes demande par ailleurs que la durée d'extinction des dispositifs publicitaires et des enseignes lumineux et numériques soit étendue de 22h à 6h, au lieu de 23h – 6h tel que défini dans le projet de RLPI.

Ce choix, d'ores-et-déjà plus restrictif que le RNP qui oblige à une extension nocturne entre 1h et 6h, est le fruit d'un compromis entre les 24 villes du territoire. Il prend notamment en compte la présence des nombreuses infrastructures de transport encore en activité en fin de soirée sur le territoire et de la volonté de la plupart des villes concernées de garder un caractère « vivant » dans cette tranche horaire. Dans la période actuelle d'incertitude sur les capacités et les réserves énergétiques de notre pays et face aux injonctions d'économie d'énergie du gouvernement, la question reste cependant posée. Elle sera soumise à l'arbitrage du comité de pilotage réunissant les élus des villes puis du Conseil Territorial lors de l'approbation définitive du RLPI.

Délibération de la ville de Gentilly

La Ville de Gentilly émet 2 demandes de modifications de zonage, visant à classer les sites hôteliers situés en bordure du boulevard périphérique en zone d'activité ZP4a :

- *aux abords de la rue du Val de Marne ;*
- *aux abords de l'avenue Paul Vaillant Couturier.*

Ces demandes de modifications entrent en cohérence avec les choix opérés par les autres villes situées le long du boulevard périphérique pour ce type d'activité. Elles seront prises en compte dans la version du RLPi qui sera soumise à la validation du Conseil Territorial.

Délibération de la ville d'Ivry-sur-Seine

La ville d'Ivry-sur-Seine demande de corriger une erreur matérielle de cartographie concernant l'avenue de l'Industrie (située en zone ZP3a) afin d'adapter son tracé aux dernières évolutions du quartier Ivry Port.

Cette demande sera prise en compte dans la version du RLPi qui sera soumise à la validation du Conseil territorial.

Observation de M. Olivier Vagneux dans le registre de la commune de Savigny-sur-Orge

M. Vagneux regrette que soient autorisés en zone ZPO l'affichage publicitaire sur mobilier urbain, sur les palissades de chantier ainsi que les pré-enseignes temporaires et que soient autorisés en ZP2 les affichages publicitaires sur palissade et bâches de chantier, les dispositifs de dimensions exceptionnelles et les pré-enseignes temporaires en zone ZP2.

Il est à noter que la plupart des dispositifs cités sont temporaires (publicité sur palissade et bâche de chantier, pré-enseigne temporaire) et n'entravent pas de manière pérenne les qualités des secteurs visés. L'article L581-14 du code de l'environnement précise d'ailleurs que « la publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8 », c'est-à-dire aux abords des monuments historiques et dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables. L'affichage publicitaire sur mobilier urbain en ZP0 est lui cantonné aux seuls abris-voyageurs.

Le Grand-Orly Seine Bièvre ne procédera pas à des modifications en la matière dans la version du RLPi qui sera soumise à la validation du Conseil Territorial.

M. Vagneux demande par ailleurs de modifier le classement de la rue de Champagne, de l'avenue des Palombes, du cimetière du plateau et de la Ferme Champagne, relevant selon lui davantage de zones résidentielles plutôt que d'axes structurants, tel que retenu dans le projet de RLPI.

Il s'agit de la même erreur matérielle de superposition de calques signalée auprès de l'Etat et relevé par lui dans son avis. Compte-tenu du caractère paysager et patrimonial de ces secteurs (parc de Champagne et coulée verte de l'aqueduc de la Vanne), le zonage aurait dû être ZP0 : Grand-Orly Seine Bièvre corrigera cette erreur lors de l'approbation du dossier.

Observation de M. Jean Ridel dans le registre de la commune de Villejuif

M. Ridel indique que des panneaux publicitaires JC Decaux implantées sur l'espace public gêne fréquemment la circulation des piétons, et notamment des personnes aveugles, à l'image des 2 panneaux situés à l'angle du boulevard Paul vaillant-Couturier et de la rue Jean Jaurès à Villejuif.

Cette remarque sera remontée aux villes qui gèrent l'implantation des panneaux avec leur opérateur. Concernant les 2 panneaux visés, ils sont situés en zone ZP1 : compte-tenu de leur typologie (mobilier urbain de type « sucette » de 2 m², ils peuvent être maintenus mais en veillant à ne pas encombrer l'espace public de manière à gêner la circulation des piétons. La difficulté posée par leur implantation sera signalée de manière particulière à la ville de Villejuif.

Courrier de Monsieur le Maire de Villeneuve-Saint-Georges dans le registre de la commune

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Villeneuve-Saint-Georges n'était pas couverte pas un RLP jusqu'alors et appliquait uniquement le RNP à travers les avis donnés par le service instructeur de l'État pour lesquels la Ville n'apporte pas d'expertise. Les services municipaux ne disposant pas des compétences en interne, Monsieur le Maire s'inquiète de la capacité de la Ville à appliquer le RLPi et à s'assurer de la conformité des installations, sachant que la Ville compte d'ores-et-déjà 55% des dispositifs en infraction avec le RNP et qu'elle ne pourra pas recruter d'agents supplémentaires.

Il estime nécessaire, dans ce cadre, que les agents de la Ville puissent être formés à l'instruction des demandes d'autorisation d'enseignes, ce qui passera probablement par un organisme privé faute de formation proposée par le CNFPT.

La commune est en effet bien en RNP. A noter que depuis la réalisation de l'inventaire, l'Etat a organisé des opérations de police pour faire enlever les dispositifs en infraction, permettant de baisser la pression publicitaire sur les principaux points noirs (RN6 le long des emprises ferroviaires et en entrée de ville Sud).

Le RLPi ne fera que précéder le transfert de la compétence prévu dans le cadre de la loi Climat et Résilience. Dès le début, l'EPT s'est mis à disposition des communes et les a assurées qu'il était à leur disposition pour assurer un « service après-vente » afin de mettre en place un kit d'instruction, aider les communes à préparer leur stratégie en terme d'application du RLPi,

partager les bonnes pratiques, etc. Les agents assermentés en matière d'infraction au droit de l'urbanisme le sont de droit en infraction en termes de publicité avec des procédures assez parallèles permettant une adaptation assez rapide à la gestion des autorisations et des infractions. Enfin, l'Etat propose des formations gratuites pour la gestion des autorisations et des formations dispensées par le CNFPT existent aussi (<https://www.cnfpt.fr/recherche-formation/detail/2j-639a-P-1gcvej0-1h49kn0>).

5-3 - commentaire de la commission d'enquête

En préambule, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage appelle une remarque de forme visant à préciser le rôle d'un commissaire enquêteur (CE) ou d'une commission d'enquête (CCE) :

« Les conditions fixées dans l'arrêté territorial du 14 juin 2022 ont été respectées »

Dans une enquête publique, on compte trois acteurs, l'Autorité Organisatrice de l'Enquête (AOE), le maître d'ouvrage, porteur du projet (MO) et le commissaire enquêteur (CE) ou la commission d'enquête (CCE).

Il appartient à la première entité, en amont de l'enquête, de fixer les modalités d'organisation de l'enquête qui va se dérouler, modalités qui se déclinent dans l'arrêté d'organisation qu'elle édicte et dont elle a l'entière responsabilité ; dès le début de l'enquête, le maître d'ouvrage, porteur du projet, soumet le dossier à l'avis du CE ou de la CCE et il appartient à ces derniers, entre autres domaines, d'apprécier la conformité du déroulement de l'enquête avec les modalités fixées par l'arrêté de l'AOE.

Durant le déroulement de l'enquête, le maître d'ouvrage ignore comment se sont déroulées les permanences et comment ont été organisés les lieux de ces permanences, - c'est le CE ou la CCE qui l'en avisera, par courtoisie au fil de l'enquête, officiellement dans son rapport final - dans ces conditions il ne peut donner un avis sur le déroulement de l'enquête.

La situation est délicate lorsque le projet soumis à enquête concerne l'élaboration de Plan, Programme, Règlement.

En effet dans ce cas l'AOE est également porteur du projet et les rôles alors peuvent se confondre.

Ce qui conduit la commission d'enquête à s'étonner du préambule du mémoire en réponse.

En ce qui concerne les observations du public, la commission d'enquête regrette le choix retenu par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse de commenter individuellement chaque observation déposée sans développer les thèmes établis dans son PV de synthèse.

A chaque observation émise, l'EPT répond ponctuellement à une demande précise ; il ne donne pas les raisons qui l'ont guidé pour agir mais rappelle uniquement la procédure qui a généré la décision prise ou celle qui la validera.

La commission d'enquête trouve difficilement dans ces commentaires une réponse aux thèmes ci-dessus exposés, ce qui lui aurait permis de mieux appréhender sur l'ensemble du projet l'impact des décisions prises sur l'environnement, environnement au sens large du terme, paysages, patrimoine, vie socio-économique...

Il convient de noter que l'objectif d'une enquête publique n'est pas de se limiter à constater que le projet soumis à enquête est bien porté par les dispositions du Code de l'environnement, mais

que cette enquête doit conduire à analyser les impacts et les conséquences que génèrent toutes les phases du projet.

La commission d'enquête se doit d'aller au-delà d'un simple constat de légalité pour pouvoir se prononcer sur le bien-fondé du projet soumis à l'enquête.

Néanmoins, la commission d'enquête s'est évertuée à « *trier* » parmi le mémoire présenté les informations susceptibles de répondre aux thèmes définis dans son PV de synthèse (Cf commentaires ci-après).

5-3-1-Zonage et grands axes

Au travers de ce thème il s'agissait de mieux appréhender la disparité de la réglementation au sein d'un même périmètre ou d'un même écosystème.

Pour certains le classement d'un secteur entre les zones concernées est à revoir.

Commentaire de la commission d'enquête

Après avoir trié les réponses du mémoire en réponse de l'EPT, il apparaît que les demandes de la SEMMARIS étaient pertinentes et pour preuve, l'EPT reconnaît une erreur de rédaction et s'engage à corriger l'interdiction du numérique dans la zone ZP4b propre aux zones d'activités à contrôle d'accès.

L'EPT répond également favorablement à la demande d'intégrer l'ensemble du MIN sous péage en zone ZP4b et d'unifier le zonage de la plateforme logistique Sogaris en ZP4b.

Concernant l'observation de M Lagrost au sujet de la RD154 reliant la RD7 à Arcueil sur la commune du Kremlin-Bicêtre, l'EPT reconnaît que la RD154 est une des liaisons structurantes Ouest/Est et que celle-ci correspond à la définition des axes structurants justifiant le passage en zone ZP3a.

L'EPT reconnaît qu'il y a une erreur matérielle en réponse à l'association SEVE et à l'observation de M Vagneux de Savigny sur Orge qui demandaient de modifier le classement du secteur de la ferme Champagne, du cimetière du Plateau, De ce fait, l'EPT corrigera cette erreur en zonage ZP0.

La commune de Choisy le Roi, dans son observation, demande de modifier le classement d'axes en ZP3a et non en ZP3b pour l'avenue du Lugo, avenue Victor Hugo et Boulevard des Alliés à l'avenue de Newburn.

La commune de Fresnes demande la modification de zonage en ZP0 des terrains de sport situés rue de la Butte (initialement classés en ZP2) et en ZP1 le secteur du Moulin de Berny.

La commune de Gentilly émet 2 demandes de modification de Zonage en ZP4a aux abords de la rue du Val de Marne et de l'avenue Paul Vaillant Couturier.

La commune de Ivry sur Seine demande de corriger l'erreur de cartographie concernant l'avenue de l'Industrie afin d'adapter son tracé aux dernières évolutions du quartier Ivry Port.

La commission d'enquête considère recevables les modifications demandées par les communes de Choisy le Roi, Fresnes, Gentilly et Ivry sur Seine comme indiqué par l'EPT bien que sa réponse reste ambiguë en indiquant qu'elles seront soumises à la validation du comité de pilotage puis au Conseil Territorial.

5-3-2 Configuration et implantation des supports

La commission d'enquête regrette que l'EPT ne réponde favorablement à aucune des demandes formulées par les principaux intervenant (UPE, ADP, JC DECAUX) concernant le mode d'implantation des dispositifs publicitaires, le nombre de faces, les modes d'encadrements et teintes et enfin leurs dimensions.

La commission d'enquête considère recevable leur prise en compte par l'EPT du fait de leur caractère spécifique liée à la définition de ces zones et leur intérêt économique supra 1.

S'agissant de l'obligation de recourir au type « MONOPIED » pour tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface supérieure à 2 m², la commission d'enquête s'interroge sur l'opportunité de maintenir cette solution compte tenu des éventuels aléas des conditions atmosphériques (prise au vent violent).

5-3-3 Impact économique et financier

Les professionnels ont évoqué l'aspect économique pour les collectivités et pour eux-mêmes.

Le RPLi aura un impact au niveau des recettes des Communes ou de l'EPT, une perte potentielle au niveau des opérateurs économiques, et des frais de fonctionnement pour contrôler, mettre en œuvre cette réglementation et son suivi. Ce dernier point économique a été d'ailleurs abordé par un représentant des acteurs économiques qui soulignait les impacts à venir, comme celui du contrôle par l'intervention d'un Maire.

Pour les Collectivités d'une façon générale dont les Budgets Primitifs doivent être équilibrés, cette perte de recettes non annoncées et anticipées pourrait poser des difficultés à ces mêmes collectivités pour les compenser lors de l'élaboration de leur BP du moins pour la première année.

Compte tenu des missions supplémentaires que nécessite la mise en œuvre de ce Règlement, ceci constitue une charge nouvelle et l'édile d'une commune mentionne que cela peut générer l'embauche de personnel. Il ne suffit pas d'indiquer qu'il y a des formations spécifiques pour éluder ce point.

Ce manque de vision globale, qui paraît inspirer l'EPT est peut-être ce qui explique l'absence de ce volet économique. En effet, ce n'est pas parce qu'il n'y a pas eu d'études de ce type dans la mise en œuvre d'autres RLPi que cette problématique n'existerait pas.

Si c'était un choix volontaire des 24 communes, il aurait fallu le préciser en préambule et annoncer que ce règlement ne tient pas compte de ce volet financier car l'EPT ou ces communes font l'effort de se priver de recettes fiscales au profit de la protection des vues et paysages.

5-3-4 Contrôle de la publicité

Les professionnels qui se sont exprimés n'ont émis aucune observation concernant le contrôle et les sanctions portant éventuellement sur la conformité de la publicité par rapport au RLPi. Une remarque est notée dans le registre de Savigny-sur-Orge et la commune de Villeneuve-Saint-Georges s'inquiète grandement à ce sujet dans la mesure où elle estime ne pas avoir le service opérationnel adéquat pour effectuer ces contrôles.

L'EPT ne répond que partiellement à la demande thématique de la commission d'enquête. Si l'EPT s'est engagé, dans le cadre du futur transfert de compétence prévu dans la loi Climat et

Résilience et dans le strict respect de celle-ci, en se mettant à la disposition des communes pour les aider dans l'application du RLPi, l'EPT ne répond pas, notamment, à la crainte légitime de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, sur le poids financier engendré par l'obligation du contrôle et de la gestion des autorisations et des infractions. Certes, un accompagnement pour les formations des agents déployés à ces tâches sera pris en charge par l'Etat mais aucun financement ne semble prévu pour permettre un déploiement en personnel pour l'accomplissement des contrôles et l'établissement des sanctions. La commune de Villeneuve-Saint-Georges est en effet celle qui recueille le plus d'infractions à la législation sur la publicité et dont les finances communales auront le plus de difficultés à faire face à cet accroissement de dépenses.

La commission d'enquête regrette qu'aucun volet à ce sujet n'ait été inclus dans le dossier. Un éclaircissement aurait été utile à la compréhension du projet et aurait permis des choix affinés en toute connaissance de cause. Cette absence laisse flotter le soupçon d'une « navigation à vue » concernant la maîtrise financière du RLPi.

Cette appréciation est à rapprocher de celle exprimée par la commission d'enquête sur le thème « impact économique et financier ». (cf 5-3-3)

5-4 Questions complémentaires de la commission d'enquête

Question N°1

Qu'est ce qui justifie de différencier les mêmes secteurs économiques.

Réponse de l'EPT

Le diagnostic territorial réalisé sur le territoire a montré que Grand-Orly Seine Bièvre disposait de nombreuses zones d'activités, ayant des caractéristiques très diverses. Parmi ces zones, deux secteurs ont émergé pour leurs spécificités en termes d'emprises et de mode de fonctionnement, mais aussi de rayonnement : les zones d'activités à contrôle d'accès et à forte activité nocturne comme les plaques du Marché International et de la Sogaris attenante, et deux centres commerciaux de rayonnement régional et en rupture avec les tissus urbains environnants. La carte des enjeux les identifie avec l'impératif d'assurer la visibilité des acteurs économiques locaux tout en leur faisant prendre leur part à l'effort collectif de réduction de la pression publicitaire. Les élu-e-s ont ainsi défini une orientation forte : conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire avec l'objectif d'organiser l'affichage en zone d'activités pour plus de lisibilité du paysage commercial. Il a ainsi été défini en plus de la zone propre aux activités qui couvre des secteurs économiques, commerciaux, et artisanaux intégrés ou en voie d'intégration aux tissus urbains, deux zones pour prendre en compte la spécificité des secteurs commerciaux de rayonnement régional qui demeurent majoritairement soumis au RNP à l'exception des surfaces maximales et des hauteurs et des règles esthétiques (centre commercial de la Ceriseraie à Fresnes, centres commerciaux de Belle-Epine et Thiais Village et leur abords immédiats pour le maintien des règles de concurrence identiques) et les secteurs sous contrôles d'accès et/ou péages du MIN et de la Sogaris qui bénéficieront d'une dérogation à la règle d'extinction nocturne, leur activité se déroulant majoritairement de nuit.

Commentaire de la commission d'enquête

La distinction établie sur la base du diagnostic au début de cette réponse pour définir les 2 secteurs est très claire. Il y a la zone d'accès contrôlée qui fonctionne essentiellement la nuit (MIN de Rungis et SOGARIS), et les 2 centres commerciaux à rayonnement régional en rupture avec les tissus urbains environnants. Cependant ensuite, la description de ce qui est prévue l'est beaucoup moins. En effet, « *dans l'une de ces 2 zones, comportant les activités qui couvrent des secteurs économiques, commerciaux, et artisanaux intégrés ou en voie d'intégration aux tissus urbains, 2 autres zones sont définies en plus pour prendre en compte la spécificité des secteurs commerciaux de rayonnement régional qui demeurent majoritairement soumis au RNP à l'exception des surfaces maximales, des hauteurs et des règles esthétiques (centre commercial de la Ceriseraie à Fresnes, centres commerciaux de Belle-Epine et Thiais Village et leur abords immédiats pour le maintien des règles de concurrence identiques).....* »

La réponse concernant les zones créées dans l'une des zones déjà nommée en amont de ce texte manque de clarté et ne facilite pas la compréhension de ces zonages et de ce qu'il va s'y appliquer.

Question N°2

La commission d'enquête souhaiterait un état exhaustif chiffré permettant d'appréhender l'impact global économique et financier du projet.

Réponse de l'EPT

L'impact global et financier du projet n'est pas prévu par le code de l'environnement (articles L.581-14-1 et R.581-72 à R.581-78) : le RLPi a un objectif de protection des paysages et de l'environnement. La maîtrise d'ouvrage n'a pas connaissance de RLPi soumis à une telle demande qui irait au-delà des attendus du code de l'environnement. Cette étude ne sera donc pas réalisée.

Commentaire de la commission d'enquête

Le Code de l'environnement fixe les grandes lignes d'une enquête publique, ce n'est pas parce qu'il ne prévoit pas dans le détail tel ou tel document qu'il est interdit de l'établir.

Le projet doit être examiné avec ses motivations en amont et ses conséquences en aval.

Il y a un impact au niveau des recettes des communes ou de l'EPT, une perte potentielle au niveau des opérateurs économiques, et des frais de fonctionnement pour contrôler, mettre en œuvre cette réglementation et son suivi.

Ce dernier point économique a d'ailleurs été abordé par un représentant des acteurs économiques qui soulignait les impacts à venir, comme celui du contrôle par l'intervention d'un Maire.

D'ailleurs s'il faut s'en référer au Code de l'environnement, il convient de rappeler que selon l'article L 123-13 le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) a toute latitude pour demander tout document qu'il juge utile à la compréhension du dossier.

La commission d'enquête aurait apprécié l'éclairage que lui aurait apporté un tel document.

L'élaboration d'un RLP ou d'un RLPi, offre la possibilité d'être acteur des paysages et du cadre de vie des citoyens **tout en soutenant l'économie locale.**

L'aspect socio-économique est d'ailleurs ressorti du bilan de la concertation comme une source d'inquiétude de la part des professionnels avec de facto un impact sur la gestion communale.

Question N° 3

La commission d'enquête souhaiterait des précisions sur la compétence des maires en ce qui concerne les autorisations et le contrôle.

Réponse de l'EPT

L'article L.581-14-2 est très clair : s'il existe un règlement local de publicité (intercommunal), les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune. Les compétences de police recouvrent la gestion des déclarations et autorisations préalables de tous les dispositifs et les infractions. A noter que sur ce dernier point, le relevé des constatations d'infraction peut être fait par tout officier de police judiciaire, mais aussi tout fonctionnaire dûment assermenté et commissionné en matière de constat d'infractions sur les monuments historiques, au code de la route, au code de l'urbanisme, aux règles de circulation et de stationnement (police municipale et ASVP), comme le précise l'article L.581-40 du code de l'environnement.

Commentaire de la commission d'enquête

L'article cité en réponse de l'EPT s'applique à un règlement local de publicité, son extrapolation avec un règlement intercommunal n'est pas nécessairement sous-jacente.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la loi « Climat et résilience », décentralisera le pouvoir de police de la publicité ; ainsi, le pouvoir de police en matière de publicité sera systématiquement dévolu aux maires.

Toutefois dans son article 17, cette même loi complète dans son article L. 581-3-1 : « Les compétences mentionnées au premier alinéa peuvent être transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ... »

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Avant le dernier alinéa du A du I de l'article L. 5211-9-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité. » ;

Ceci implique que dans un certain nombre de cas, et sous certaines conditions, lorsque l'EPCI sera compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP, les maires des communes membres de cet établissement public transféreront à leur président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

La commission d'enquête considère qu'il eut été opportun de nuancer l'application de l'article L 581-14-2.

Question N° 4

Comment se gère le devenir des supports déposés.

Réponse de l'EPT

Le devenir des supports déposés est à la charge exclusive du gestionnaire concerné qui outre la dépose doit veiller au recyclage ou à la valorisation des déchets en cas de mis au rebus selon les normes et réglementations en vigueur. Il s'agit de l'application du principe constitutionnel du principe de pollueur-payeur affirmé dans la Charte de l'environnement de 2004.

Commentaire de la commission d'enquête

La réponse n'appelle aucun commentaire de la part de la commission d'enquête.

Question N°5

La société DECAUX évoque le fait qu'elle gère 16 contrats des communes qui relèvent de procédures d'appel d'offres (Marchés publics).

Pourquoi l'EPT n'a-t-il pas proposé un contrat type pour homogénéiser la réglementation et la gamme de produits puisque l'affichage et sa réglementation relèvent de sa compétence.

Réponse de l'EPT

L'EPT est bien compétent en matière d'élaboration du RLPi. Cependant, cette compétence ne s'étend pas comme vu précédemment à la compétence en matière de police et encore moins en gestion du droit des contrats communaux. De facto, la réglementation sur le mobilier urbain est homogénéisée par le RLPi qui prime sur le droit des contrats. Mais la liberté des communes à définir leur contrat et leur type de mobilier dans le respect du RLPi est consacrée. L'EPT, en tant que coopérative des villes n'a ni compétence, ni velléité de s'immiscer dans les marchés publics communaux.

Commentaire de la commission d'enquête

L'EPT aurait pu expliquer son choix politique de mise en œuvre limitée de cette compétence et le fait de ne pas opter pour une Régie publique de la Publicité sur l'ensemble du territoire concerné (de plus la question a été posée et reste sans réponse).

La piste de reprise des contrats de mobiliers urbains des communes « qui représente 58% des dispositifs publicitaires » pour les uniformiser avec ce RLPi aurait pu être explorée en toute logique dans le cadre de cette délégation de compétence.

Le choix de laisser une plus grande latitude aux communes offre la possibilité d'application différente de ce règlement alors que ce n'était pas le but affiché. Cette démarche très consensuelle avec toutes les collectivités pourrait générer une inégalité de traitement.

Sachant que 16 contrats sont chez le même opérateur et que 13 communes de l'EPT ont délégué leur compétence voirie sur laquelle se trouve implanté ce mobilier urbain, ceci pouvait conforter l'esprit et l'objet de ce Règlement à vocation Intercommunale. L'argument proposé est contredit par de nombreux exemples dans d'autres EPT où la délégation de la compétence comme celle de l'Eau a entraîné une refonte unique de tous les contrats des communes et la mise en œuvre d'un tarif unique avec un même règlement.

Ces choix de maintien de l'individualisation des contrats auraient dû être exprimés en préambule du rapport de présentation.

Question N° 6

« Des possibilités d'examens au cas par cas des dispositifs publicitaires, permettant d'accorder des adaptations mineures – par exemple sur leurs dimensions – afin de limiter les mises au rebut et les frais impactés sont-elles envisagées ? ».

Réponse de l'EPT

Ces adaptations mineures ne sont pas prévues par le code de l'environnement (contrairement par exemple aux adaptations mineures possibles dans les plans locaux d'urbanisme par le code de l'urbanisme) : son usage serait illégal. Le principe même du RLPi est de faire diminuer la densité, la superficie et la hauteur des dispositifs.

Commentaire de la commission d'enquête

Élaborer un règlement local de publicité, permet d'adapter aux enjeux locaux et à la réalité du territoire, la réglementation nationale en matière de publicité extérieure.

Il s'agit là d'un enjeu fondamental en termes d'attractivité des territoires afin de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires.

Néanmoins, il semblerait intéressant afin de limiter les frais que génèrerait une application trop stricte des textes, dans la période transitoire, d'envisager des adaptations mineures, limitées dans le temps, sans conséquence réelles sur le principe de densité et de superficie, après avoir, au cas par cas établi une balance avantages/inconvénients.

5-5 Nouvelles questions de la commission d'enquête

Après réception du mémoire en réponse, la commission d'enquête a posé trois autres questions relatives *aux remarques de la DRIEAT, notamment en ce qui concerne :*

- La superposition des zones tampons au plan de zonage, formant ainsi des zones d'interdiction de toute publicité
- Le fait que les sites classés ne soient pas regroupés au sein d'une même zone.
- Les choix retenus pour l'implantation des zones tampons.

Réponses de l'EPT

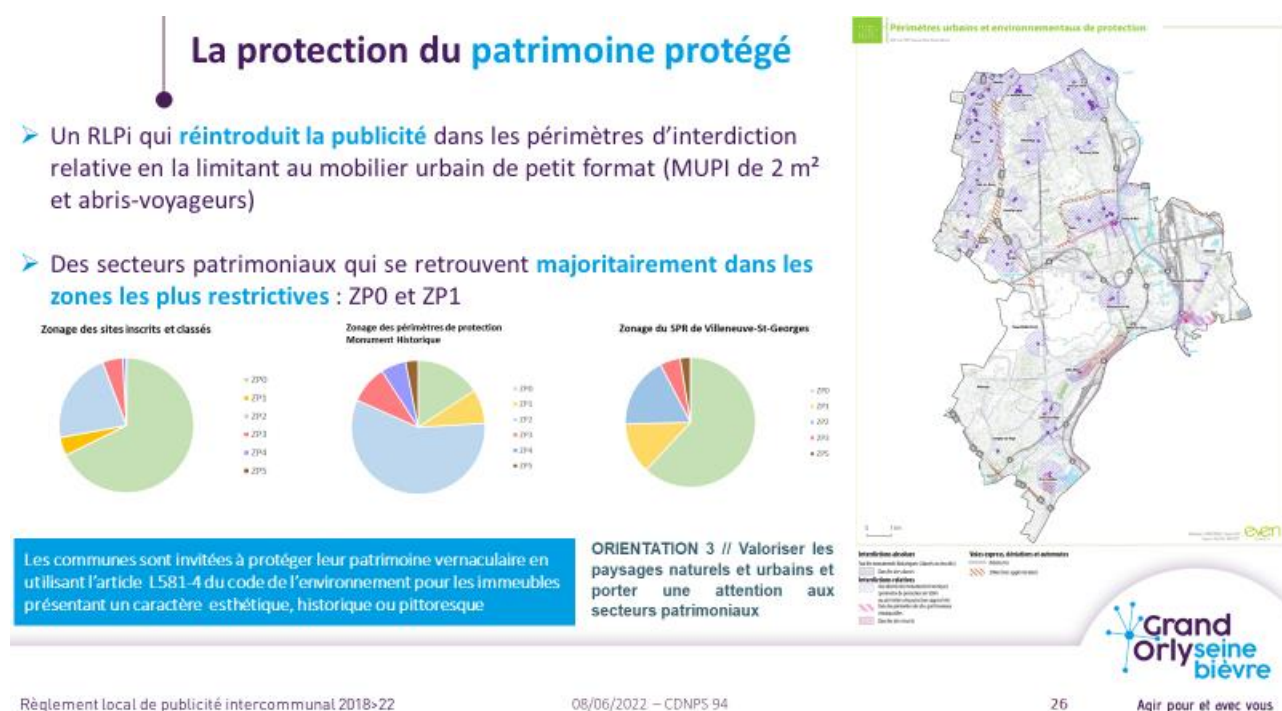
Sur les zones tampons d'interdiction, il s'agissait d'un outil complémentaire pour lutter contre la pollution publicitaire sur certains points, à discrétion des collectivités. Son outil a été peu utilisé. Nous proposerons à l'arbitrage du comité de pilotage leur maintien ou non. S'ils sont maintenus, nous définirons plus précisément leurs périmètres et leur définition et en justifieront l'usage. A noter que le tampon d'interdiction de la publicité numérique aux alentours de l'observatoire Flammarion à Juvisy-sur-Orge sera maintenu pour conserver des servitudes de baisse de l'intensité lumineuse aux abords de ce monument édictés par les Monuments de France

Commentaire de la commission d'enquête

Pour se positionner sur l'existence de ces zones tampons, la commission d'enquête aurait apprécié de connaître les propositions qui seraient faites au comité de pilotage en ce qui concerne le périmètre de ces zones tampons, leur définition et leur usage.

Il est regrettable que cet aspect sensible n'ait pas été incorporé, d'ailleurs ceci fait l'objet d'une remarque de la DRIEAT

Concernant le non-regroupement des secteurs classés dans un même zonage, il s'agit d'une volonté de l'EPT d'avoir une approche plus pragmatique et qui garantisse les responsabilités de chacun : Maire et ABF notamment. Les monuments classés sont situés souvent en centre-ville : afin de concilier les logiques de protection, de liberté d'affichage et de dynamisme commercial, il n'est pas paru opportun de créer une zone spécifique. La déclinaison actuelle du zonage permet de protéger déjà certains sites classés ou inscrits (comme les parcs des Coteaux à Athis-Mons, l'avenue de Versailles à Choisy-le-Roi) en limitant ou encadrant fortement les dispositifs. Après, par rapport à ceux autorisés et dans les formats et densités prévues dans chaque zone, ce sera à l'ABF de préciser dans les avis préalables aux demandes d'autorisation préalable, si le dispositif est situé en visibilité / co-visibilité et le cas échéant s'y opposer si le dispositif en question est susceptible de compromettre la conservation du bâtiment ou du site : les Maires ou l'EPT n'ont pas à se substituer à cette responsabilité des ABF en créant une zone ad hoc dans le RLPi propre à ces sites dans lesquelles toute publicité, même sur mobilier urbain, serait interdite. Nous avons évalué ces éléments : la plupart des monuments ou sites ou secteurs protégés sont dans les zones les plus restrictives du RLPi.



Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère qu'il eut été plus pédagogique vis-à-vis du public, de regrouper tous les sites classés dans une seule zone, ZPO, d'autant que cette zone existe comme le prouvent les documents ci-avant.

Il est à noter d'ailleurs que la DRIEAT reprend dans ses remarques l'avis de l'ABF sur ces aspects.

L'approche personnelle de la commission d'enquête au regard du projet, les observations des différents acteurs, étayeront les conclusions exposées dans la 2^{ème} partie de ce document.

LA COMMISSION D'ENQUETE

Nicole SOILLY Présidente

Yves MAËNHAUT Membre

Monique DELAFOSSE Membre

Michel GARCIA Membre

Jacky HAZAN Membre

**ENQUETE RELATIVE AU PROJET D'ELABORATION
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)
DE L'EPT GRAND ORLY SEINE BIEVRE**

Table des matières

1-objet de l'enquete.....	2
2-cadre juridique de L'ENQUETE	2
3-organisation de l'enquete	2
3-1 Modalités de l'enquête	2
3-2 Désignation de la commission d'enquête	2
3-3 Maitre d'ouvrage.....	3
4- definition du projet	3
5- appreciation du projet	5
5-1 Sur la forme.....	5
5-2 sur le fond	5
7- conclusion	6

1-OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique porte sur le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre

L'élaboration de ce RLPi s'est imposée du fait :

- De la caducité des règlements locaux de Publicité communaux (RPL) de 1ère génération (approuvés avant 2010) au 13 juillet 2020, reportée au 13 juillet 2022, qui a nécessité de conserver une réglementation locale pour une majorité des communes
- Du transfert de la compétence RLPi aux EPT au 1er janvier 2016 en lien avec celle sur le PLUi
- De l'élaboration prescrite par le Conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre le 18 décembre 2018 de parer à la caducité des RLP communaux de 1^{ère} génération
- Du projet de loi Climat et Résilience, afin d'anticiper le transfert total de la police de la publicité et des enseignes aux Maires.

2-CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

Le présent projet de RLPi s'inscrit dans les dispositions :

- Du Code Général des collectivités Territoriales,
- Du Code de l'urbanisme en ce qui concerne l'enquête publique,
- Du Code de l'environnement, notamment dans ses articles L1581-14 à L581-14-4 concernant le règlement local de publicité,
- Des règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur sur le territoire,
- De la délibération du Conseil Territorial de Grand Orly Seine Bièvre en date du 18 décembre 2018 portant prescription du RLPi,
- De la délibération N° 2018-12-18-1240 du conseil du territoire du 15 février 2022 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

3-ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

3-1 Modalités de l'enquête

Par arrêté A2022- 729 du 14 juin 2022, le Président de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Établissement Grand Orly Seine Bièvre.

Cet arrêté fixe les modalités de cette enquête.

Sa durée est fixée à 33 jours du 4 juillet 2022 au 5 août 2022.

Le siège de l'enquête est fixé à l'EPT Grand Orly Seine Bièvre immeuble ASKIA, 11 rue Henri Farman 94398 ORLY AEROGARE.

3-2 Désignation de la commission d'enquête

Pour conduire, la présente enquête, par arrêté N° E22000050C/77 du 23 mai 2022, le Président du Tribunal administratif de Melun a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

Présidente :

- Madame Nicole SOILLY

Membres titulaires :

- Madame Monique DELAFOSSE
- Monsieur Yves MAËNHAUT
- Monsieur Michel GARCIA
- Monsieur Jacky HAZAN.

3-3 Maitre d'ouvrage

Le porteur du projet est l'Établissement Public Territorial Grand Paris Orly Seine Bièvre
Bâtiment ASKIA, 11 rue Henri Farman ORLY AEROGARE

4- DEFINITION DU PROJET

Le projet de RLPi a pour but de décentraliser la police des enseignes et de la publicité aux maires.

Les grandes orientations se traduisent par :

- L'adaptation dans un sens plus restrictif de la réglementation nationale pour conserver l'approche locale contenue dans les RLP communaux existants.
- La réintroduction de la publicité dans certains périmètres d'interdiction dite relative.
- La réglementation à l'échelle intercommunale les plages horaires d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques.

24 agglomérations sont concernées par ces dispositions réglementaires :

Objectifs et orientations

Par une délibération en date du 18 décembre 2018, l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- Lutter contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises ;
- Tenir compte de la présence de lieux protégés visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les sites patrimoniaux et/ou naturels remarquables, tout en prenant en compte les besoins en communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et de procédés adaptés selon les sites afin de permettre l'expression d'une publicité respectueuse des lieux ;
- Prendre en compte les spécificités des villes composant le territoire tout en assurant une certaine coordination des règles notamment le long des voies rapides et des axes structurants traversant le territoire ainsi que sur les limites communales ;
- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine

- Prendre en compte les modes de publicités récents et évolutifs tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques et les publicités projetées ;
- Fixer les obligations et les modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R. 581-35 du code de l'environnement.

Les enjeux

La réalisation de ces objectifs passe par la prise en compte des enjeux du territoire.

- Valoriser les portes d'entrées du territoire en assurant, d'une part, une visibilité de l'activité économique, et d'autre part, une qualification paysagère des secteurs concentrant ces dispositifs,
- Préserver la qualité paysagère et patrimoniale avec une double problématique de réintégrer le mobilier urbain publicitaire dans certaines zones et de limiter les autres formes de publicité,
- Garantir la visibilité des acteurs économiques aux abords des principaux secteurs économiques et commerciaux avec une triple problématique d'assurer la cohérence, l'égalité et la qualité de cet affichage.

6 zones de publicité (ZP), sont instituées sur le territoire, dont plusieurs sont constituées de sous-secteurs ; le découpage du territoire en six zones de publicités est motivé par les orientations suivantes :

ZONES DE PUBLICITES		ORIENTATIONS
ZP0	ZP0 Secteurs patrimoniaux, paysagers, naturels et agricoles	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur Orientation 3 // Valoriser les paysages naturels et urbains et porter une attention aux secteurs patrimoniaux
ZP1	ZP1 Centralités commerçantes	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur Orientation 4 // Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage attractivité économique et commerciale du territoire
ZP2	ZP2 Zones résidentielles	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur
ZP3	ZP3a Axes urbains majeurs	Orientation 1 // Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants, « vitrines » du territoire Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage
	ZP3b Axes urbains apaisés	
ZP4	ZP4a Zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur
	ZP4b Zone d'activités à contrôle d'accès	Orientation 4 // Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire
	ZP4c Centres commerciaux d'envergure régionale	Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage
ZP5	ZP5a Voies ferrées	Orientation 1 // Réfléchir à un traitement cohérent et uniforme des axes structurants, « vitrines » du territoire
	ZP5b Aéroport de Paris-Orly	Orientation 2 // Réduire la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur Orientation 5 // Contrôler le développement de nouvelles formes d'affichage

5- APPRECIATION DU PROJET

5-1 Sur la forme

La composition du dossier est conforme aux textes en vigueur ; l'ensemble est clair, illustré et d'une lecture facile.

Cependant « les avis des PPA » présentés sans ordre et sans pagination, auraient mérité, en tête, une liste exhaustive.

Les modalités de l'enquête prescrite ont été respectées.

48 permanences ont été tenues dans les locaux des 24 mairies concernées par le projet.

A noter que ces permanences se sont déroulées dans une quasi indifférence de la part du public et des communes d'accueil.

Un registre a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête dans les mairies et au siège de l'enquête.

Un registre électronique a été ouvert par les soins de PubliLégal.

Une adresse mail dédiée a complété la possibilité de dépôt d'observations de la part du public

14 observations ont été déposées dans le registre électronique, 8 dans les registres papier mis à disposition dans les communes.

A l'issue de cette enquête il est permis de constater que :

- La publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue durant toute la durée de l'enquête.
- L'ensemble des règles de publicité ont été observées.
- Des dossiers conformes à la réglementation ainsi qu'un registre ont été mis à disposition du public sur les lieux d'enquête.
- Les permanences, ont été très peu fréquentées.
- La concertation a été effectuée.

5-2 sur le fond

Le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, tel qu'il a été soumis à enquête publique, est motivé par la volonté d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales en tenant compte des enjeux du territoire :

Valoriser les portes d'entrées du territoire en assurant, d'une part, une visibilité de l'activité économique, et d'autre part, une qualification paysagère des secteurs concentrant ces dispositifs

C'est ce qui a conduit l'EPT à établir 6 zones en appliquant à chacune d'elles une réglementation spécifique selon une orientation visant à respecter les objectifs poursuivis.

ZP0 et ZP2 s'attachent à réduire la pollution visuelle, à valoriser les paysages naturels et urbains et à protéger les zones résidentielles.

ZP1 tient compte des centralités commerçantes

Les sous-secteurs des zones ZP3, ZP4 et ZP5, ont pour but de prendre en compte les activités spécifiques du territoire.

Les choix dans leur ensemble visent à préserver les secteurs, ainsi que les bâtiments et ensembles urbains d'intérêt patrimonial, tout en offrant la possibilité aux entreprises situées en zones d'activités de se signaler dans un cadre réglementé.

Toutefois, ce projet qui répond aux objectifs que s'est fixés l'EPT apparaît perfectible sur certains points notamment en ce qui concerne :

- La justification des choix retenus concernant l'implantation des zones tampons. Les critères de détermination de ces zones transitoires n'étant pas définis de façon précise, ceci laisse un vide préjudiciable dans la mise en œuvre de ce règlement.
- Les disparités de la réglementation au sein d'un même périmètre est susceptible d'entraîner des difficultés d'application de la réglementation
- La volonté de préserver le cadre environnemental du territoire supplante parfois les possibilités nécessaires au développement économique, la limitation du nombre de panneaux et de leurs dimensions a une conséquence directe sur l'économie locale en supprimant une partie des informations commerciales.

Ces constats conduisent la commission d'enquête à recommander :

Recommandation 1

Que les critères de définition des zones tampon soient bien définis dans la version soumise à approbation.

Recommandation 2 :

Que les prescriptions pour des zones identiques soient similaires sur l'ensemble du territoire pour des raisons de visibilité.

Recommandation 3 :

Que soit effectuée une projection financière résultant des conséquences de la réduction des dispositifs publicitaires.

Enfin, la commission d'enquête rappelle les engagements pris par l'EPT, comme indiqué dans son mémoire en réponse, de corriger les erreurs de quelques zonages dans certaines communes.

7- CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède la commission d'enquête émet un avis **FAVORABLE** au projet d'élaboration de règlement local de publicité intercommunal du Grand Orly Seine Bièvre.

LA COMMISSION D'ENQUÊTE
Nicole SOILLY Présidente

Yves MAËNHAUT Membre

Monique DELAFOSSE Membre

Michel GARCIA Membre

Jacky HAZAN Membre